



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2009

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2009

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 26 mai 2009.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 87 du 31 Mars 2009 portant renouvellement de l'arrêté 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC n°0182du 12 Octobre 2006 portant agrément de l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE l'ESSONNE pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 5 – ARRETE N° 2009-PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0089 du 22 AVRIL 2009 portant délégation de pouvoir au Préfet de la zone de défense de paris dans le cadre du plan de gestion du trafic autoroutier PALOMAR PARCEVAL

Page 7 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0154 du 26 février 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société AVENIR SECURITE PRIVEE et accordant l'agrément de M. KOFFI Kouame Georges en qualité de Gérant et de M. TANDU Marc en qualité d'associé

Page 9 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0163 du 05 mars 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société LION ENTREPRISES M&E SECURITY et accordant l'agrément de MBIA ESSAMA Martin en qualité de Gérant

Page 11 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0193 du 19 mars 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société VZ SECURITE PRIVEE accordant l'agrément de M. ZAK Vladimir en qualité de Gérant

Page 13 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0194 du 19 mars 2009 portant abrogation de l'autorisation d'exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société TEAM SECURITE SAS

Page 15 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0210 du 23 mars 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société KING SECURITE AGENCE DE SECURITE DE BIEN PRIVE et accordant l'agrément de M. LAISSOUF Karim en qualité de Gérant

Page 17 – ARRETEE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0229 du 26 mars 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE et accordant l'agrément de M. MABIALA Gaston en qualité de Gérant

Page 19 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0249 du 3 avril 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société MAN SECURITE PRIVEE (M.S.P.) et accordant l'agrément de M. MANAA Aïssa en qualité de Gérant

Page 21 - ARRETE_n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0250 du 3 avril 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société PROTECTION INTERVENTION SECURITY accordant l'agrément de M. TOUZET Michel Stéphane en qualité de Gérant

Page 23 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0251 du 6 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LE PASSAGE sise à YERRES

Page 25 - ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0263 du 10 avril 2009 portant homologation d'un circuit automobile sis Autodrome de Linas-Montlhéry à MONTLHERY au bénéfice de l'UTAC

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 29 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0016 du 31 MARS 2009 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU

Page 32 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0017 du 9 AVRIL 2009 modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES,

Page 34 - ARRETE n° 2009-PREF-DCI / 0034 du 26/03/2009 portant modification de la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Page 40 – ARRÊTÉ N° 2009.PRÉF.DCI3/BE0080 du 3 avril 2009 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à réaliser les travaux d'aménagements du Fossé Coulant sur la commune de Buno-Bonnevaux, déclarant ces travaux d'intérêt général et instaurant des servitudes de passage

Page 47 – ATTESTATION concernant la demande présentée par la SAS CSF, en qualité d'exploitante afin d'être autorisée à étendre de 801 m² la surface de vente du magasin « CHAMPION », avec changement sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET », situé ZAC de l'Aunaie, rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, en vue de porter la surface de vente de 1 999 m² à 2 800m².

Page 48 - EXTRAIT DE DECISION de la commission nationale d'aménagement commercial refusant l'autorisation sollicitée par la SARL RUE LANGEVIN. en qualité de propriétaire, en vue de créer un magasin d'une surface de vente de 1 500 m², à l'enseigne « LES JARDINS DU VAL »,

Page 49 - EXTRAIT DE DECISION N° 511 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant la demande d'autorisation sollicitée par la SCI FONCIERE LES ULIS, en qualité de propriétaire du bâtiment et la SARL LA MENTHE POIVREE, en qualité de futur exploitant, en vue de la modification substantielle de l'autorisation de la CDEC du 15 février 2005 par la création d'un magasin « BIOCOOP » de 550 m² de surface de vente en remplacement du magasin « ARTRIUM », situé avenue de l'Aubrac aux ULIS.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 53 – ARRÊTÉ n° 2009.PREF-DRCL/0167 du 2 avril 2009 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) prononcée par arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relative au projet de déviation de la route départementale n° 837, contournement nord de Maisse, sur le territoire des communes de Maisse, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne

Page 55 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF.DRCL/169 du 06 AVRIL 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Hauts Fresnais, sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS.

Page 59 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF.DRCL/184 du 21 avril 2009 fixant le projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunale par fusion de deux EPCI existants et par adjonction d'une commune isolée

Page 62 – ARRETE N° 2009 -PREF-DRCL/ 185 du 22 avril 2009 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 67 – ARRETE n°2009/SP2/BAIEU/003 du 31 mars 2009 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée relative à l'aménagement d'un espace naturel sensible secteur Bois de Fourcherolles, Moulin de la Planche, Berges de l'Yvette et ses abords, sur la commune de PALAISEAU

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 71 - ARRETE 2008-DDASS – SEV08-2735 du 25 novembre 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral n°95-5280 du 28 novembre 1995 déclarant insalubre la maison située en fond de jardin de la propriété sise 7, rue Marie à MONTGERON.

Page 75 - ARRETE 2009 - DDASS - SEV n° 2009-500 du 11 mars 2009 prescrivant d'urgence le rétablissement du chauffage dans l'immeuble sis 5, impasse du Rond Point à ATHIS MONS.

Page 77 - ARRÊTÉ 2009 DDASS - SEV – n°09-536 du 16 mars 2009 portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement situé à l'étage du bâtiment en fond de cour de la propriété sise 9, rue d'Étampes à Dourdan (91 410), et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation.

Page 82 - ARRETE 2009 DDASS - SEV n° 09-0578 du 20 mars 2009 abrogeant l'arrêté n° 08-1956 du 22 août 2009 interdisant définitivement à l'habitation la pièce servant de chambre aménagée dans le sous-sol annexé à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit du bâtiment A de la Résidence du Hameau de l'Yvette sise chemin des Sablons à GIF sur YVETTE.

Page 84 - ARRETE 2009- DDASS SEV- n° 09-595 –du 24 mars 2009 interdisant définitivement à l'habitation la construction indépendante situé en fond de propriété de l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge (91260)

Page 88 - ARRETE 2009- DDASS - SEV- n° 09-596 – du 24 mars 2009 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 50 rue Parmentier à Savigny-sur-Orge, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 95 - ARRETE 2009- DDASS SEV- n° 09-597 –du 24 mars 2009 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge (91260)

Page 99 - ARRETE DDASS - SEV n° 2009- 09-605 –du 25 mars 2009 interdisant définitivement la mise à disposition gratuite ou onéreuse à des fins d'habitations, le logement situé sur le terrain sis Chemin du Grand Vivier (parcelle E 1165) à VILLEJUST.

Page 103 – ARRETE n° 09-637 du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09- 468 du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Page 106 - ARRETE 2009 DDASS - SEV n°09-696 du 3 avril 2009 portant mainlevée partielle de l'arrêté n°07-1401 du 25 juillet 2007 interdisant en l'état l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy

Page 108 – ARRETE n° DDASS 2009 09-737 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploiter les forages F1 (BSS 02197X0169) et F2 (BSS 02197X0287/F) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et fixant les conditions de traitement et d'utilisation de l'eau sur le site de l'usine COCA COLA ENTREPRISE DE GRIGNY

Page 111 - ARRETE DDASS - SEV n° 09-0738 du 9 avril 2009 prescrivant l'urgence de la dératissage générale de la propriété sise 4, Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE (91 260)

Page 113 – ARRETE n°09-740 du 9 avril 2009 PORTANT PROLONGATION DE DEROGATION POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PAR LE RESAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAU ET ASSAINISSEMENT DE BOUTIGNY - VAYRE S/ESSONNE

Page 118 - ARRETE N° 2009 -DDASS – IDS n° 09-0755 du 15 avril 2009 portant rémunération de l'administrateur provisoire du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOLIDARITE FEMMES » Tour Baudelaire 4, rue Charles Baudelaire 91000 EVRY

Page 120 – ARRETE N° 2009-DDASS – MDICE-09-0820 du 21 avril 2009 ordonnant la fermeture définitive de la crèche parentale « Le Petit Prince » à COURCOURONNE 91080

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 125 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 80 du 23 mars 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture accordée à Monsieur DE POURTALES Charles-Maurice, 91530 LE VAL SAINT GERMAIN

Page 127 - ARRETE PREFECTORAL n°084 du 23 mars 2009 portant réglementation temporaire de la circulation dans le périmètre de sécurité aux abords de l'opération de désamorçage.

Page 130 - ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-87 du 27 mars 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation d'une maison en 6 logements sociaux sise 67, rue Hébert à Longpont-sur-Orge

Page 132 – ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-088 du 27 mars 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur afin de rendre accessible le bâtiment municipal « La Source » à Arpajon

Page 134 - ARRETE n°2009-DDEA-SPAU-89 du 27 mars 2009 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction de la Pagode KHANH ANH Rue André Malraux à Evry

Page 136 – ARRETE n° 2009 - DDEA - Direction - 093 du 6 avril 2009 constituant le bureau de l'association foncière de remembrement de MONDEVILLE-VIDELLES

Page 138 - ARRETE PREFECTORAL n°105 du 20 AVRIL 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur A.126 - Commune de PALAISEAU

Page 141 - ARRETE PREFECTORAL N° 106 du 21 avril 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104, sortie n° 27 dans les deux sens de circulation au PR 29 + 850 sur le territoire des communes de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray.

Page 143 – ARRETE n° 2009-DDEA-SE-108 du 23 avril 2009 portant application du régime forestier aux parcelles boisées appartenant à la région Ile de France sur les communes d'ETAMPES et ORMOY LA RIVIERE



Page 149 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 017 du 25 février 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Delphine VINCINAUX

Page 151 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 021 du 03 mars 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur Frédéric THIROUIN

Page 153 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 022 du 10 mars 2009 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Maryne DEL MISSIER

Page 155 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 027 du 7 avril 2009 fixant la liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L 211-14-1 du code rural

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 159 – ARRETE N° 09/016 du 12 Mars 2009 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'entreprise D-FI CÂBLAGE à Grigny

Page 160 – ARRETE n° 2009-DDTEFP-017 du 1er avril 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRIPARTITE PREVUE A L'ARTICLE R. 5426-9 DU CODE DU TRAVAIL

Page 162 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0019 du 17 mars 2009 portant agrément simple à l'entreprise CLEAR PC sise 4, Rue Martin Luther King 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

Page 164 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0020 du 19 Mars 2009 portant agrément simple à l'entreprise ATOUT POUR VOUS sise 59, Rue de Jarcy 91480 QUINCY SOUS SENART

Page 166 – ARRETE n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0021 du 26 mars 2009 portant agrément simple à l'entreprise TACHA SERVICES sise 18, Rue du Maréchal Leclerc 91070 BONDOUFLE

DIVERS

Page 171 – AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN DU 6 NOVEMBRE 2008 DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC HOSPITALIER ET DE CESSION A LA SOCIETE NEXITY APOLLONIA D'UN TERRAIN DE 14 781M² A CORBEIL-ESSONNES

Page 174 - Décision n° 2009 – MAFM – 012 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 175 - Décision n° 2009 – MAFM – 013 - du 19 janvier 2009 du Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis portant délégation de signature à divers agents

Page 176 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne

Page 182 - ARRETE N° 09 – 19 du 26 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009 du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL - 91035 EVRY CEDEX FINESS 91 0 30014 4

Page 184 - ARRETE N° 09-20 du 26 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009 de l' INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER - 91349 MASSY CEDEX FINESS 91 0 30021 9

Page 186 - ARRETE N° 09 – 21 du 26 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009 de l' HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES FINESS 91 0 30030 0

Page 188 - ARRETE N° 09 – 22 du 26 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN - 91480 QUINCY SOUS SENART FINESS 91 0 80354 3

Page 190 - ARRETE N° 09 – 57 du 30 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de l'HÔPITAL PRIVE PARIS ESSONNE « LES CHARMILLES »12 boulevard Pierre Brossolette BP 11 91291 ARPAJON CEDEX FINESS : 91 0 300 011

Page 192 - ARRETE N° 09 – 58 du 30 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY2 et 4 avenue du Mousseau 91035 EVRY CEDEX FINESS : 91 0 300 144

Page 194 - ARRETE N° 09 – 59 du 30 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de la CLINIQUE DE L'YVETTE 67/71 Route de Corbeil 91160 LONGJUMEAU FINESS : 91 0 300 177

Page 196 - ARRETE N° 09 – 60 du 30 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER 6 avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY CEDEX FINESS : 91 0 300 219

Page 198 - ARRETE N° 09 – 61 du 30 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de la CLINIQUE PASTEUR 8 rue du Clos 91130 RIS ORANGIS FINESS : 91 0 300 326

Page 200 - ARRETE N° 09 – 62 du 30 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de l'HÔPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON 111 rue Caron 91200 ATHIS MONS FINESS : 91 0 300 359

Page 202 - ARRETE N° 09 – 63 du 30 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 QUINCY SOUS SENART FINISS : 91 0 803 543

Page 204 - ARRETE N° 09 – 64 du 30 mars 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de la CLINIQUE DE L'ESSONNE Boulevard des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEXFINISS : 91 0 805 357

Page 206 - ARRETE N° 09 – 385/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement CH Sud Francilien 910002773

Page 207 - ARRETE N° 09 – 386/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement SIH Juvisy 910018407

Page 208 - ARRETE N° 09 – 387/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement CH ARPAJON 910110014

Page 209 - ARRETE N° 09 – 388/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement CH Dourdan 910110030

Page 210 - ARRETE N° 09 – 389/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement CH Longjumeau 910110055

Page 211 - ARRETE N° 09 – 390/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY 910110063

Page 212 - ARRETE N° 09 – 392/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement Hôpital Privé Gériatrique les Magnolias 910150069

Page 213 - ARRETE N° 09 – 393/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement CH Etampes 910813385

Page 214 - ARRETE N° 09 – 476/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE BLIGNY 910150028

Page 215 - ARRETE N° 09 – 477/ ARH /2008 de la région Ile de France du 30 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France constatant la créance exigible de l'établissement CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES 910150010

Page 216 - ARRÊTÉ n° 2009-00278 du Préfet de Police de Paris du 7 avril 2009 portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris

Page 221 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2009-PRÉF-DCI3/BE0091 du 6 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville

Page 230 – ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2009 PREF-DRCL-151 du 30 mars 2009 portant adhésion de la commune de Chilly Mazarin au syndicat mixte de Massy Antony Hauts de Bièvre pour le chauffage urbain et le traitement des résidus ménagers (SIMACUR)

Page 233 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'ETAMPES

Page 234 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'ETAMPES

Page 235 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'ETAMPES

Page 236 – DECISION (I) du 20 AVRIL 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général

Page 237 – DECISION (II) du 20 AVRIL 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général

Page 238 – DECISION (III) du 20 AVRIL 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général

Page 239 – DECISION (IV) du 20 AVRIL 2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Michel SAINT-JEAN, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général

Page 241 – ARRETE N° 2009-DDJS-JEP-015 du 24/03/2009 portant agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (I)

Page 243 - ARRETE N° 2009-DDJS-JEP-016 du 31/03/2009 portant agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (II)

Page 245 – Liste établie le 17 février 2009 par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France

Page 268 – DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Mademoiselle Véronique SIROU, Adjoint des Cadres Hospitaliers

Page 269 - .DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Maryse PIZZO-FERRATO, Directeur Adjoint

Page 271 - DECISION du Directeur par intérim des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau du 26 mars 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Cindy PAGES, Directeur Adjoint

Page 273 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Sandrine BEDNARSKI, Directeur Adjoint

Page 275 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 26 février 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Mélanie JULLIAN, Directeur Adjoint

Page 277 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur José DA CUNHA, Directeur adjoint

Page 279 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Laurence GRELET, chargée de la direction et de la coordination générale des soins

Page 280 - . DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Françoise LEFEVRE, Attachée d'Administration Hospitalière

Page 281 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Mireille BOUVIER, Attachée d'Administration Hospitalière

Page 283 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Sylviane CANTO, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle

Page 284 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Françoise FAYET, Attachée d'Administration Hospitalière

Page 285 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Estelle VINCENT, Ingénieur Qualité

Page 286 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 26 mars 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Yen-Thu YONA, Pharmacien des hôpitaux

Page 287 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 26 mars 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Evelyne LEDRU, Pharmacien Praticien Hospitalier

Page 288 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 5 janvier 2009 portant attribution de compétence et délégation de signature à Madame Isabelle THOMAS-DUMORTIER, Pharmacien Praticien Attaché

Page 289 - DECISION du Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay du 26 mars 2009 portant astreinte de direction et délégation de signature à divers agents

Page 291 - ARRÊTÉ N° 09/91/024 du 10 avril 2009 de la chef du service navigation de la Seine portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de l'Essonne,

CABINET

A R R E T E

2009 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 87 du 31 Mars 2009

portant renouvellement de l'arrêté 2006 PREF/DCSIPC/SIDPC n°0182 du 12 Octobre 2006 portant agrément de l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'ESSONNE pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 12 Octobre 2006 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Essonne pour les formations aux premiers secours,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Essonne sollicitant le renouvellement de son agrément départemental pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'agrément accordé à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Essonne est renouvelé pour une période de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 Juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Cet agrément est accordé pour les formations ci après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.)
 - Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours Avec Matériel (AFCPSAM)
 - Attestation de formation à l'utilisation du Défibrillateur Semi-Automatique (DSA)
 - Attestation de Formation Complémentaire Aux Premiers Secours sur la Route (AFCPSSR)
 - Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- Monitorat National des Premiers Secours (MNPS)
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage en milieu Aquatique (BNSSA)

Article 2 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2009-PREF/DCSIPC/SIDPC/ 0089 du 22 AVRIL 2009

portant délégation de pouvoir au préfet de la zone de défense de paris dans le cadre du plan de gestion du trafic autoroutier PALOMAR PARCEVAL

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, et notamment son article R 225,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ,

VU le décret du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'instruction interministérielle du 7 décembre 1971 relative à l'organisation des secours en cas d'événements graves sur autoroute,

VU la circulaire n° 70-126 du 6 mars 1970 de M. le Ministre de l'Intérieur concernant les mesures propres à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier pendant les période de circulation intense,

VU la lettre de mission interministérielle du 7 mai 1992 de M. le Ministre de l'Intérieur, de M. le Ministre de la Défense et de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer, confiant à M. le Préfet de Zone de Défense de Paris, Préfet de Police, une mission de coordination des opérations d'exploitation routière dans la région Ile de France et la région Centre, destinés à faciliter les retours,

VU la lettre n° 1090 DN-SGZD du 11 octobre 1993 instituant le plan,

VU la circulaire 000084 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales en date du 4 février 2009, relative aux plans de circulation routière,

VU la constitution à cet effet d'un Poste de Commandement au centre régional d'information et de coordination routière de Créteil,

Considérant que les actions contre les encombrements liés aux déplacements à grandes distances nécessitent, pour être efficaces, une coordination régionale, la concentration en un point donné des informations sur l'état de la circulation, une rapidité d'intervention et une capacité d'anticipation,

Considérant la mission de coordination confiée au Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer par lettre du 7 mai 1992,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. le Chef de la division de permanence du centre régional d'information et de coordination routière Ile-de-France, à Créteil, pour décider la fermeture puis la réouverture de l'accès à l'autoroute A 10 (à Allainville) et A 11 (à Ablis), à la date ci-après :

dimanche 24 mai 2009

Article 2 :

Le poste de commandement du centre régional d'information et de coordination routières de Créteil, chargé de l'exercice de cette mission de coordination, se tiendra en liaison constante avec la préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

Les services concernés restent sous l'autorité du Préfet de l'Essonne, en particulier pour l'organisation des secours.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'équipement, le directeur général de la société COFIROUTE et toutes les autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0154 du 26 février 2009
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société AVENIR SECURITE PRIVEE

accordant l'agrément de M. KOFFI Kouame Georges en qualité de Gérant
et de M. TANDU Marc en qualité d'associé

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/09/00044C du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Monsieur KOFFI Kouame Georges en qualité de gérant et de Monsieur TANDU Marc en qualité d'associé en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société AVENIR SECURITE PRIVEE (RCS 505 386 250) 81 route de Grigny sise RIS ORANGIS (91130);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er - La société dénommée AVENIR SECURITE PRIVEE (RCS 505 386 250) 81 route de Grigny sise RIS ORANGIS (91130), est autorisée à fonctionner pour les activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Monsieur KOFFI Kouame Georges est agréé en qualité de gérant et de Monsieur TANDU Marc est agréé en qualité d'associé de la société privée de surveillance et de gardiennage AVENIR SECURITE PRIVEE sise RIS ORANGIS à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Directeur d Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

**n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0163 du 05 mars 2009
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société LION ENTREPRISES M&E SECURITY**

accordant l'agrément de MBIA ESSAMA Martin en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes modifié ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/09/00044C du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Monsieur MBIA ESSAMA Martin en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société LION ENTREPRISES M&E SECURITY (RCS 508 011 764) sise 12 avenue Victor Hugo EPINAY-SOUS-SENART (91860);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er - La société dénommée LION ENTREPRISES M&E SECURITY (RCS 508 011 764) sise 12 avenue Victor Hugo EPINAY-SOUS-SENART (91860), est autorisée à fonctionner pour les activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Monsieur MBIA ESSAMA Martin est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage LION ENTREPRISES M&E SECURITY sise EPINAY-SOUS-SENART à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé Claude
FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0193 du 19 mars 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société VZ SECURITE PRIVEE**

accordant l'agrément de M. ZAK Vladimir en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur ZAK Vladimir en qualité de Gérant vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société VZ SECURITE PRIVEE (RCS 509 224 929) 45 avenue de Guise sise VIRY CHATILLON (91170);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er - La société dénommée VZ SECURITE PRIVEE (RCS 509 224 929) 45 avenue de Guise sise VIRY CHATILLON (91170); est autorisée à fonctionner pour les activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Monsieur ZAK Vladimir est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de VZ SECURITE PRIVEE sise VIRY CHATILLON à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Directeur d Cabinet

signé Claude
FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0194 du 19 mars 2009

**portant abrogation de l'autorisation d'exercer
les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par la société TEAM SECURITE SAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2 8299 du 14 avril 2005 modifié par l'arrêté n°2005/PREF-DCSIPC/BSISR/0244 du 29 août 2005 autorisant la TEAM SECURITE SAS sise 85 Route de Grigny à RIS ORANGIS (91130), dirigée par Monsieur Jean Pierre CANARD, à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds;

VU le courrier du 10 mars 2009 signalant le transfert du siège social de la société au 4-6 avenue Morane Saulnier à VELIZY VILLACOUBLAY (78140) depuis le 2 novembre 2007, et l'extrait Kbis du 4 décembre 2007 faisant état d'un changement de gérance rendant caduc l'arrêté du 14 avril 2005 modifié ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté n°2005-PREF-DAGC/2 8299 DU 14 avril 2005 modifié autorisant le fonctionnement de la société TEAM SECURITE SAS sise 85 route de Grigny à RIS ORANGIS (91130) gérée par Monsieur Jean Pierre CANARD, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0210 du 23 mars 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société KING SECURITE AGENCE DE SECURITE DE BIEN PRIVE**

accordant l'agrément de M. LAISSOUF Karim en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par de Monsieur LAISSOUF Karim en qualité de Gérant vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société KING SECURITE AGENCE DE SECURITE DE BIEN PRIVE (RCS 501 594 402) 6 place Camille GUERIN sise EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société KING SECURITE AGENCE DE SECURITE DE BIEN PRIVE (RCS 501 594 402) 6 place Camille GUERIN sise EVRY (91000), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur LAISSOUF Karim est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de KING SECURITE sise EVRY à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé Claude
FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0229 du 26 mars 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE**

accordant l'agrément de M. MABIALA Gaston en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par de Monsieur MABIALA Gaston en qualité de Gérant vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE (RCS 509 629 358) 411 square du Dragon sise EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE (RCS 509 629 358) 411 square du Dragon sise EVRY (91000), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur MABIALA Gaston est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et ELITE GUARDS SECURITE PRIVEE sise EVRY à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé Claude
FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0249 du 3 avril 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société MAN SECURITE PRIVEE (M.S.P.)**

accordant l'agrément de M. MANAA Aïssa en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par de Monsieur MANAA Aïssa en qualité de Gérant vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société MAN SECURITE PRIVEE (RCS 509 649 273) 35 rue Gustave Courbet sise CORBEIL ESSONNES (91100);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée société MAN SECURITE PRIVEE (RCS 509 649 273) 35 rue Gustave Courbet sise CORBEIL ESSONNES (91100), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur MANAA Aïssa est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de société MAN SECURITE PRIVEE sise CORBEIL ESSONNES à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé Claude
FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0250 du 3 avril 2009

**autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société PROTECTION INTERVENTION SECURITY**

accordant l'agrément de M. TOUZET Michel Stéphane en qualité de Gérant

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par de Monsieur TOUZER Michel Stéphane en qualité de Gérant vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société PROTECTION INTERVENTION SECURITY (RCS 509 394 805) 25 rue du Muguet sise MORSANG SUR ORGE (91390);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée société PROTECTION INTERVENTION SECURITY (RCS 509 394 805) 25 rue du Muguet sise MORSANG SUR ORGE (91390), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur TOUZET Michel Stéphane est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de société PROTECTION INTERVENTION SECURITY sise MORSANG SUR ORGE, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé Claude
FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0251 du 6 avril 2009

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LE PASSAGE sise à
YERRES .**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0265 du 21 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement siège de la SARL LE PASSAGE sis 85, Rue Charles de Gaulle 91330 YERRES pour une durée d'un an (n° 08 91 157),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Stéphanie DAVRIL, au nom de la SARL LE PASSAGE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –La SARL LE PASSAGE sise 85, rue Charles de Gaulle 91330 YERRES, dont la gérante est Madame Stéphanie DAVRIL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

☞Organisation des obsèques,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09 91 157

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- ⌚ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ⌚ non respect du règlement national des pompes funèbres,
- ⌚ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- ⌚ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise pour information au Maire de YERRES.

Fait à EVRY, le 6 avril 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0263 du 10 avril 2009

**portant homologation d'un circuit automobiles Autodrome de Linas-Montlhéry à
MONTLHERY au bénéfice de l'UTAC**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Sport,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation des véhicules à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation,

VU la demande présentée le 5 février 2008, par M. Jean-Pierre MOUGIN, Président de l'Union Technique de l'Automobile, du Motocycle et du Cycle – UTAC - Autodrome de Linas-Montlhéry – BP 20212 – F 91311 MONTLHERY, à l'effet d'obtenir l'homologation d'un circuit automobile aménagé, circuit 1 et circuit 2, situé à MONTLHERY,

VU les avis émis par les services consultés sur la demande,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 2 décembre 2008, ainsi que l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobile et de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du 9 avril 2009,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'homologation du circuit automobile constitué de deux parties référencées « circuit 1 de 1400 m » et « circuit 2 de 2300 m », aménagé à MONTLHERY, et classé en catégorie 1, est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'UTAC. **Cette homologation est accordée pour une pratique de la moto et de l'automobile hors toutes compétitions.**

ARTICLE 2 : Les circuits 1 et 2 peuvent être utilisés individuellement ou groupés de façon à ne former qu'un seul circuit (3650 m). Les circuits 1 et 2 ne peuvent pas être utilisés simultanément individuellement.

ARTICLE 3 : Les installations permanentes pour la protection des pilotes, des stands et des spectateurs sont celles figurant sur la note descriptive annexée au présent arrêté.

Leur bon état et leur entretien incombent au bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 4 : La présente homologation pourra être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, sur la présentation d'un dossier conforme à l'article 16 de l'arrêté du 17 février 1961 réglementant les épreuves organisées dans les lieux non ouverts à la circulation

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en liaison avec la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de PALAISEAU, au Maire de MONTLHERY et à l'Association bénéficiaire.

Fait à EVRY, le 10 avril 2009

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAU

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI.3/0016 du 31 MARS 2009

**portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant
auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'instruction interministérielle de décembre 1980 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.0496 du 7 février 1994 modifié instituant une régie d'avances auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU, cabinet,

VU l'arrêté n° 94.0777 du 24 février 1994 modifié et les suivants portant nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'avis du trésorier-payeur général de l'ESSONNE,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} avril 2009, **Mme Isabelle DUPILLE**, adjoint administratif de 2^e classe, est nommée, régisseur d'avances titulaire auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU, en remplacement de Mme Michèle PECAPERA.

ARTICLE 2. – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle DUPILLE sera remplacée par **Mme Cécile LETESSIER née GABAUT**, adjoint administratif principal de 2^e classe du cadre national des préfetures, régisseur d'avances suppléant.

A ce titre, elle est habilitée à détenir les fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 3. : Le régisseur d'avances est astreint à tenir une comptabilité. Il remet au comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4. : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 5. : Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas payer des dépenses autres que celles prévues par l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6. : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-1581 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 7. : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : L'arrêté n° 94-0777 du 24 février 1994 modifié et les suivants sont abrogés.

ARTICLE 9. :Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le sous-préfet de PALAISEAU et le trésorier-payeur général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI.3/0017 du 9 AVRIL 2009

**modifiant l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006
portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature de Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93.6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la sous-préfecture d'Etampes,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er– L'article 2 de l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0108 du 7 décembre 2006 modifié est rédigé comme suit :

« ARTICLE 2. – Mme Odile FONTAINE née SEVESTRE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est nommée, à compter du 1er avril 2009, régisseur de recettes suppléant auprès de la sous-préfecture d'Etampes, en remplacement de Mme Nadine LOREAL.»

ARTICLE 2. -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'ETAMPES et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : **Sabine BARDY**

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCI / 0034 du 26/03/2009

**portant modification de la composition des membres
de la Commission Départementale de l'Action Touristique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril /2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie portant abrogation du 7° de l'article L 752-1 du code de commerce concernant l'équipement hôtelier ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/1-0549 du 16 septembre 2008 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l' Action Touristique ;

VU les propositions de désignations des représentants des professionnels de tourisme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Départementale de l'Action Touristique de l'Essonne, présidée par le Préfet du département ou son représentant, comprend deux formations respectivement compétentes pour exprimer un avis sur les décisions de classement, d'agrément et d'homologation ;

ARTICLE 2 : - Elle est composée comme suit :

1 – Membres permanents :

- le Directeur régional du Tourisme ou son représentant
 - la Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
 - le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
 - le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
 - 6le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
- un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés en fonction de l'ordre du jour de la réunion ;

Représentant le Comité départemental du Tourisme de l'Essonne :

M. Eric COCHARD (titulaire)

M. Manuel SOTOCA(suppléant)

Représentant l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative de l'Essonne :

M. Raymond RODE (titulaire)

M. Pierre VAUTIER (suppléant)

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne :

M. Jean TERLON (titulaire)

M. Ruddy ROMANELLO (suppléant)

Représentant la Chambre de Métiers de l'Essonne :

M. Noël TOURNEUX (titulaire)

M. Michel AUBAUD (suppléant)

Représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France :

M. Pierre MARCILLE (titulaire)

M. Etienne DAIX (suppléant)

Représentant les Associations de Consommateurs : (UFC Que Choisir)

M. Roland PETRELLE (titulaire)

NN (suppléant)

Représentant les Associations de personnes handicapées à mobilité réduite :

⌚ **M. Michel DARFEUILLE** (titulaire)
Association des Paralysés de France

Mlle Julie CRAMOISY (suppléante)
Association des Paralysés de France

2 – Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION

Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

M. Bernard REAUBOURG (titulaire)- **Melle Béatrice SAINTE-LUCE** (Suppléant)
Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs,
Cafetiers et Traiteurs–SYNHORCAT Cafetiers et Traiteurs– SYNHORCAT

M. Pascal BOUTTIER (titulaire) **Mme Marie-Laurence LECHAT**(suppléante)
Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs,
Cafetiers et Traiteurs–SYNHORCAT Cafetiers et Traiteurs–SYNHORCAT

M. Alain BERRURIER (titulaire) **M. Bruno TRAN** (suppléant)
Union Patronale de l'Industrie HôtelièreUPIH Union Patronale de l'Industrie HôtelièreUPIH

M. Christian GILLERY (titulaire) **Mme Carine BERNARDI** (suppléante)
Union Patronale de l'Industrie HôtelièreUPIH Union Patronale de l'Industrie HôtelièreUPIH

Représentant les gestionnaires de résidence de tourisme :

Mme Pascale JALLET (titulaire)
Syndicat des Résidences de Tourisme – SNRT

M. Jean GAILLARD (titulaire)
Syndicat des Résidences de Tourisme – SNRT

Représentant les loueurs de meublés saisonniers classés :

M. Paul da SILVA (titulaire) **Mme Sandra PEREIRA** (suppléante)
Relais des Gîtes de France de l'Essonne Relais des Gîtes de France de l'Essonne

M. Jean-Marc AURIAC (titulaire) **M. Manuel SOTOCA** (suppléant)
Comité Départemental du Tourisme Comité Départemental du Tourisme

Représentant les agents immobiliers :

M. Christian GRANDEMANGE (titulaire) **M. Emile BEASSE** (suppléant)
Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France

Représentant les gestionnaires de villages de vacances :

M. Ludovic LE GOFF (titulaire)

Union Nationale des Associations de Tourisme
UNAT

M. Christian BRUN(suppléant)

Union Nationale des Associations de Tourisme
UNAT

Mme Emmanuelle DESPRES (titulaire)

Union Nationale des Associations de Tourisme
UNAT

Représentant les gestionnaires de maisons familiales :

M. Jean-Michel COEFFE (titulaire)

Fédération Nationale des Maisons,
Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. André CARBOU (suppléant)

Fédération Nationale des Maisons,
Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

Jean-Claude DRIEU (titulaire)

Fédération Nationale des Maisons,
Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. André MONCHY(suppléant)

Fédération Nationale des Maisons,
Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

Représentant les gestionnaires de terrains de camping et de caravaning :

M. Jean-Pierre BOURVIC (titulaire)

Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air
FNHPA

Mme Frédérique PICQUET(suppléante)

Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air
FNHPA

Mme Annie MEUNIER (titulaire)

Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air
FNHPA

Représentant les usagers de terrains de camping et de caravaning :

M. Yves ALLAIN (titulaire)

Fédération Française de Camping
et de Caravaning FFCC

M. Gérard COUTE (suppléant)

Fédération Française de Camping
et de Caravaning FFCC

M. Guy CALLU (titulaire)

Fédération Française de Camping
et de Caravaning FFCC

Représentant les offices de tourisme et syndicats d'initiative :

M. Raymond RODE (titulaire)

Union Départementale des Offices de Tourisme UDOTSI 91

M. Pierre VAUTIER (suppléant)
Union Départementale des Offices de Tourisme
UDOTSI 91

Représentant les entreprises de remise et de tourisme :

M. Martial TOUSSAINT (titulaire) **M. Hugues de CRECY**(suppléante)
Chambre Syndicale Nationale des Entreprises Chambre Syndicale Nationale des Entreprises
de Remise et de Tourisme CSNERT de Remise et de Tourisme
CSNERT

Représentant la Fédération Française d'Equitation, le tourisme équestre et l'équitation de loisirs :

M. Jean Yves LOUP (titulaire) FEE **M. Christophe JEANNEST** (suppléant) FEE

Représentant les professionnels des activités hippiques :

Mme Sylvie NOTOT – Groupement Hippique National

Représentant les circonscriptions des haras :

M. Valentin DELAPORTE – Haras nationaux

Article 3 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : L'arrêté n° 2008 PREF-DCI/1-0549 du 16 septembre 2008 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef lieu, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous -Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

N° 2009.PRÉF.DCI3/BE0080 du 3 avril 2009

autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à réaliser les travaux d'aménagements du Fossé Coulant sur la commune de Buno-Bonnevaux, déclarant ces travaux d'intérêt général et instaurant des servitudes de passage

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-7, R.214 1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le Code Rural, notamment les articles L.151-37-1 et suivants, et R152-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié, du Préfet de Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU le dossier de demande parvenu en préfecture le 23 avril 2008, complété le 1^{er} octobre 2008 par lequel le Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau sollicite la déclaration d'intérêt général avec servitudes de passage et l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagements du Fossé Coulant sur la commune de Buno-Bonnevaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0153 du 10 octobre 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général avec servitudes de passage et à la demande d'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement du Fosé Coulant, sur la commune de Buno-Bonnevaux ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2008 au 2 décembre 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 28 janvier 2009 ;

VU le rapport du Service de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture en date du 24 février 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 16 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE – 37 quai de l'Apport Paris – 91813 CORBEIL-ESSONNES Cedex), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'aménagements du Fossé Coulant, sur la commune de Buno-Bonnevaux .

Les travaux sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Ces aménagements sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;	Autorisation

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

La listes des aménagements est établie suivant le tableau ci-après :

Opération	Description des aménagements
Secteur 1 Fossé coulant en amont de la coulisse d'alimentation latérale	Moulin de Buno : fixation de la côte minimale à 65,40 m NGF Chaussée de Chantambre : réfection de l'ouvrage de franchissement Entrée Fossé coulant jusqu'aux premières habitations en rive droite : ouverture d'un chenal central d'écoulement Diversification des écoulements et des habitats (reprofilage de la berge, alternance de banquettes, plantation de différentes espèces, pose de déflecteurs) Entretien des arbres riverains en amont de la digue

Secteur 2 Coulisse d'alimentation latérale	Diversification des écoulements et des habitats (banquettes, déflecteurs, stabilisation des bancs, ouverture d'un chenal central d'écoulement)
Secteur 3 Fossé coulant en aval de la coulisse d'alimentation latérale	Elagage et entretien de la ripisylve Diversification des écoulements et des habitats (banquettes et déflecteurs, reprofilage de la berge, ouverture d'un chenal central d'écoulement) Restauration de l'évacuation des marais de Buno Elagage et abattage d'arbres

Article 4

Le service en charge de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5

Dans le cadre du présent dossier il est institué, dans les conditions énoncées dans le dossier de déclaration d'intérêt général, des servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. La demande de servitudes concerne les travaux de restauration du Fossé Coulant et l'entretien des aménagements pendant la durée de pérennisation de 3 ans sur les parcelles annexées au dossier.

Article 6 - Prescriptions particulières

6.1 Phase d'exécution des travaux

Les travaux s'effectueront de septembre à février. Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance, et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en oeuvre un suivi de la qualité des eaux, en particulier avec des mesures de teneur en oxygène dissous durant les opérations de terrassement pouvant augmenter la turbidité de l'eau par la production de Matières En Suspension (MES) dont la teneur maximale devra être inférieure à 25 mg/l.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra également mettre en oeuvre un suivi de la qualité des sédiments, avec des analyses de sédiments effectuées avant et après travaux, sur le Fossé Coulant et sur la rivière Essonne. Par ailleurs, un piège à sédiments provisoire sera mis en place sur le Fossé Coulant, avant la confluence avec l'Essonne, afin de permettre la décantation des sédiments qui auront pu être mobilisés lors de la réalisation des travaux de

recréation du chenal central d'écoulement. La localisation précise des stations de suivi ainsi que du piège à sédiments sera définie en concertation étroite avec le service en charge de la Police de l'Eau, au moins un mois avant le démarrage des travaux. Les sédiments qui auront été récupérés dans le piège seront évacués en décharge agréée. Le piège à sédiments sera retiré à la fin des travaux.

6.2

Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages réalisés

Pendant les 3 premières années suivant la réception des travaux, le SIARCE mettra en œuvre un programme d'entretien sur les ouvrages réalisés en techniques végétales et en maçonnerie. L'entretien sera ensuite laissé à la charge et sous la responsabilité de la commune et de la Commission Exécutive d'Entretien de la Rivière Essonne. Une campagne de sensibilisation des riverains sera menée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau au moyen d'une plaquette d'information dont un exemplaire sera adressé au service de l'environnement – Bureau de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne.

Article 7 Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8 Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9 La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 10 A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent en particulier prescrire en la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 11 Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite

le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 12 Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14 Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 15 Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

Article 17 Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues

pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 18 L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés à Monsieur le maire de la commune de Buno-Bonnevaux, pour être respectivement affiché dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le maire et adressé au Préfet. Une copie sera également adressée à Monsieur le Directeur de la Commission Exécutive d'Entretien de la rivière Essonne.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de Buno-Bonnevaux pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture ([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Environnement_et_Santé/Autorisations_délivrées_au_titre_de_la_Loi_sur_l'Eau)) pendant un an au moins.

Article 19 Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement. Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 20

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Buno-Bonnevaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Michel AUBOUIN

ATTESTATION

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 26 novembre 2008 a été enregistrée sous le n° 502 au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par la SAS CSF, en qualité d'exploitante afin d'être autorisée à étendre de 801 m² la surface de vente du magasin « CHAMPION », avec changement sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET », situé ZAC de l'Aunaie, rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, en vue de porter la surface de vente de 1 999 m² à 2 800m².

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS CSF a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 mars 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL RUE LANGEVIN. en qualité de propriétaire, en vue de créer un magasin d'une surface de vente de 1 500 m², à l'enseigne « LES JARDINS DU VAL », qui avait fait l'objet d'un refus de la commission départementale d'équipement commercial le 16 octobre 2008, situé 4 avenue Paul Langevin à RIS-ORANGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de RIS ORANGIS.

EXTRAIT DE DECISION

N° 511

Réunie le 26 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé la demande d'autorisation sollicitée par la SCI FONCIERE LES ULIS, en qualité de propriétaire du bâtiment et la SARL LA MENTHE POIVREE, en qualité de futur exploitant, en vue de la modification substantielle de l'autorisation de la CDEC du 15 février 2005 par la création d'un magasin « BIOCOOP » de 550 m² de surface de vente en remplacement du magasin « ARTRIUM », situé avenue de l'Aubrac aux ULIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie des ULIS.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2009.PREF-DRCL/0167 du 2 avril 2009

**portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.)
prononcée par arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relative au projet de déviation
de la route départementale n° 837, contournement nord de Maise, sur le territoire des communes de Maise, Milly-la-Forêt,
Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 123-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DRCL/0106 du 5 avril 2004 portant D.U.P. du projet de déviation de la route départementale n° 837, contournement nord de Maise, sur le territoire des communes de Maise, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) des quatre communes précitées avec l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande en date du 26 février 2009, accompagnée de documents réactualisés, par laquelle le conseil général de l'Essonne sollicite la prorogation de ladite D.U.P. afin d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet ;

VU les avis émis les 9 et 18 mars 2009, respectivement par le sous-préfet d'Etampes et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sur la prorogation de la D.U.P. ;

VU le P.O.S. de la commune de Maise, modifié le 29 juin 2007 ;

VU le P.O.S. de la commune de Milly-la-Forêt, révisé le 28 décembre 2005 ;

VU le P.O.S. de la commune de Courdimanche-sur-Essonne, modifié le 28 novembre 1997 et rectifié le 15 mai 1998 ;

VU le P.O.S. de la commune de Boutigny-sur-Essonne, modifié le 5 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux documents d'urbanisme des communes de Maise et de Milly-la-Forêt ne remettent pas en cause la mise en compatibilité prévue par l'arrêté du 5 avril 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme des communes de Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne n'ont pas évolué depuis ce même arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions d'urbanisme des P.O.S. des communes considérées sont compatibles avec le projet et qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions, de reconduire la procédure de mise en compatibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prorogée jusqu'au 4 avril 2014, au profit du Département de l'Essonne, la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 5 avril 2004, relative au projet de déviation de la route départementale n° 837, contournement nord de Maise, sur le territoire des communes de Maise, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne et Boutigny-sur-Essonne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché pendant un mois sur le territoire des quatre communes précitées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes, le président du conseil général de l'Essonne, le maire de Maise, le maire de Milly-la-Forêt, le maire de Courdimanche-sur-Essonne, le maire de Boutigny-sur-Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF.DRCL/169 du 06 AVRIL 2009

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Hauts Fresnais, sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment ses articles 7 à 10 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet du 9 septembre 2008 au 10 octobre 2008 ;

VU l'ordonnance N° E08000103/78 en date du 08 juillet 2008, de Mme le président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation de M. Yves LE COZ en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet susvisé ;

VU l'arrêté n° 2008/SP2/BAIEU/016 du 17 juillet 2008 portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'aménagement de ZAC des Hauts Fresnais, sur le territoire communal de Ballainvilliers ;

VU les délibérations du 9 mai 2007 tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC, approuvant le dossier de création de la ZAC et le choix du groupement Bouygues/Kaufman et Broad comme aménageur de la ZAC du site des Hauts Fresnais ;

VU les délibérations du 18 septembre 2007 abrogeant la délibération du 9 mai 2007 approuvant le traité de concession et le traité de concession d'aménagement et d'équipement de la ZAC des Hauts Fresnais, à passer avec le groupement Bouygues/Kaufman et Broad (groupement SAS des Hauts Fresnais) ;

VU la délibération du 18 décembre 2007 prenant en compte les remarques du préfet relatives au dossier de création de la ZAC du site des Hauts Fresnais ;

VU la délibération du 15 janvier 2008 approuvant le programme des équipements publics et le programme global de constructions de la ZAC du site des Hauts Fresnais et le dossier de réalisation de la ZAC du site des Hauts Fresnais ;

VU la délibération du 19 février 2008 sollicitant le lancement de la procédure d'expropriation

VU la délibération du 26 février 2009 par laquelle le conseil municipal se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le document joint au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique sur le territoire de la commune de Ballainvilliers, les travaux d'aménagement et l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Hauts Fresnais.

ARTICLE 2 : Le maire de Ballainvilliers, agissant au nom et pour le compte de la commune, ou son concessionnaire, la SAS des Hauts Fresnais, sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain comprises dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Directeur de la SAS des Hauts Fresnais,
Le Maire de Ballainvilliers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire communal de Ballainvilliers.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

PROJET DE REALISATION DE LA ZAC DES HAUTS-FRESNAIS DOCUMENT DE MOTIVATION

Le Maire expose :

Par arrêté n°20087/SP2/BAIEU/016 du 17 juillet 2008, Le Sous Préfet a prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour permettre l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC dite « Les Hauts-Fresnais » sur le territoire de Ballainvilliers.

Le Plan Local d'Urbanisme a montré la nécessité d'assurer la diversification du parc de logements afin de répondre aux objectifs fixés par l'Etat, le Schéma Directeur Essonne Centre Nord et les réalités sociodémographiques. Il a également proposé de conforter la tendance au rajeunissement de la population communale afin de garantir une diversité générationnelle. Afin de viser l'objectif de 20% de logements sociaux sur la commune de Ballainvilliers - comme le préconise la loi SRU - le programme d'aménagement de la ZAC des Hauts Fresnais comportera une part de près de 30% de logements sociaux, ce qui contribuera à renforcer le principe de mixité sociale souhaité par la commune.

Le projet de ZAC des Hauts Fresnais répond aux trois grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Accueillir de nouveaux habitants dans le cadre d'un développement harmonieux, l'objectif de croissance démographique global étant de 4 200 habitants en 2016. L'offre de logements sera diversifiée tant en termes de typologie qu'en termes de mixité sociale, et comprendra un groupe scolaire permettant de répondre aux besoins engendrés par l'arrivée d'une population nouvelle.

Valoriser le cadre de vie, notamment par l'aménagement d'un grand parc public localisé en partie sur l'Espace Evolutif Agricole et la création d'un mail piétonnier qui participera à renforcer la trame verte de la commune

Renforcer la cohérence territoriale, le projet comporte la création de voies nouvelles permettant de relier le futur quartier, et par voie de conséquence le hameau de Villebouzin, au centre bourg sans avoir à passer par la RN 20, ce qui améliore considérablement la cohésion entre les différents espaces de la commune. La future voie principale d'accès au site des Hauts Fresnais aura pour effet de désengorger le hameau de Villebouzin et servira d'accès aux équipements publics prévus au sein de la ZAC. De plus le réseau viaire réalisé dans le périmètre de la ZAC permettra une évolution future du site sur des zones destinées à être urbanisées.

L'enquête parcellaire préalable s'est déroulée du 9 septembre au 10 octobre 2008 et le commissaire enquêteur a approuvé la liste des parcelles destinées à être le cas échéant expropriées. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Aucune modification n'est donc à apporter au projet au vu des résultats des enquêtes publiques.

Ce document motive le caractère d'intérêt général du projet de réalisation de la ZAC des Hauts-Fresnais.

Brigitte PUECH, Maire

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF.DRCL/184 du 21 avril 2009

fixant le projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunale par fusion de deux EPCI existants et par adjonction d'une commune isolée

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-1 et suivants, L 5216-1 et suivants et L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-228/SP2/BCL du 2 août 2004, modifié, portant création de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL 769 du 26 décembre 2006, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

VU la présentation du projet de fusion lors de la commission départementale de la coopération intercommunale du 22 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du 3 avril 2009 ;

Considérant que l'intérêt des deux communautés, notamment eu égard à la zone d'activités de Courtaboeuf et au caractère structurant de la nationale 20, est de fusionner ;

Considérant que la commune de Linas n'appartenant, à ce jour, à aucune structure intercommunale à fiscalité propre s'inscrit dans la même logique de territoire que les deux communautés fusionnées et faire avec elles un territoire d'un seul tenant et sans enclave;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes incluses dans le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, issu de la fusion de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix et de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et de l'adjonction d'une commune isolée, est fixée ainsi qu'il suit :

Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay sur Orge, La Ville du Bois,
Linas, Longjumeau, Longpont sur Orge, Massy, Montlhéry, Morangis, Nozay,
Saulx les Chartreux, Villebon sur Yvette et Villejust.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque collectivité et les organes délibérants des deux communautés inclus dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur celui-ci. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci sera réputée favorable.

ARTICLE 3 : L'établissement public issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences.

ARTICLE 4 : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire et optionnel, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble du périmètre.

Les autres compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes.

ARTICLE 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7: Il appartient à l'ensemble des communes incluses dans le périmètre de se prononcer de façon concordante et dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la fusion sur tous ces points et de transmettre le projet de statuts ainsi élaboré au représentant de l'Etat dans le département.

Ces statuts seront annexés à l'arrêté de fusion de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, les présidents de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix et de la communauté d'agglomération Europ'Essonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, au trésorier-payeur général de l'Essonne, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Le Préfet

signé Jacques REILLER

ARRETE

N° 2009 -PREF-DRCL/ 185 du 22 avril 2009

**portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal
des Eaux du Plateau de Beauce**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF/DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/176 du 22 décembre 1986 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/111 du 15 juillet 1987 portant adhésion de la commune de Morigny-Champigny au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/154 du 28 octobre 1988 portant adhésion de la commune de Brières-les-Scellés au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/194 du 19 décembre 1989 portant adhésion des communes de Puiset le Marais et de Valpuseaux au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90/91 du 29 juin 1990 portant adhésion de la commune de Bouville au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/134 du 24 juillet 1994 portant adhésion des communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière et Saint-Cyr-la-Rivière au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 13 novembre 2008 approuvant les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière (16 décembre 2008), Arrancourt (18 novembre 2008), Bois-Herpin (18 novembre 2008), Boissy-la-Rivière (4 décembre 2008), Bouville (13 novembre 2008), Brières-les-Scellés (24 novembre 2008), Fontaine-la-Rivière (12 décembre 2008), La Forêt-Sainte-Croix (18 novembre 2008), Marolles-en-Beauce (14 novembre 2008), Mespuits (2 février 2009), Morigny-Champigny (12 décembre 2008), Puiset-le-Marais (9 janvier 2009), Roinvilliers (23 février 2009), Saint-Cyr-la-Rivière (27 novembre 2008) et Valpuseaux (17 novembre 2008) se sont prononcés favorablement sur les modifications statutaires du syndicat ;

VU les statuts annexés aux délibérations des communes ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont prononcées les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal des eaux du Plateau de Beauce notamment en ce qui concerne la définition des compétences exercées et la composition du comité syndical.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier principal d'Etampes-Collectivités.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**SOUS-PREFECTURE
DE PALAISEAU**

ARRETE

n°2009/SP2/BAIEU/003 du 31 mars 2009

portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée relative à l'aménagement d'un espace naturel sensible secteur Bois de Fourcherolles, Moulin de la Planche, Berges de l'Yvette et ses abords, sur la commune de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19, R 11-20, R 11-22, R 11-23, R 11-25 à R 11-30 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2008.PREF.DRCL/533 du 13 octobre 2008 déclarant l'utilité publique le projet d'aménagement de l'espace naturel sensible secteur Bois de Fourcherolles, Moulin de la Planche, Berges de l'Yvette et ses abords sur la commune de PALAISEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-157 du 21 octobre 2008, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2009, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 18 décembre 2008 ;

VU le courrier du 16 mars 2009 du Député Maire de Palaiseau demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée relative à cette opération ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

A R R E T E –

ARTICLE 1er : Il sera procédé dans la commune de PALAISEAU à une enquête parcellaire simplifiée prévue par l'article R 11-30 du code de l'expropriation en vue du projet d'aménagement d'un espace sensible secteur Bois de Fourcherolles, Moulin de la Planche, Berges de l'Yvette et ses abords, sur le territoire de la commune de PALAISEAU, du **lundi 27 avril 2009 au mardi 12 mai 2009 inclus..**

ARTICLE 2 :Monsieur le Député Maire de PALAISEAU, est dispensé des formalités de publicité collectives et du dépôt du dossier d'enquête en mairie tel que prévue aux articles R 11-20 et R 11-30 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification faite aux propriétaires, prévue à l'article R 11-22 du code de l'expropriation, lesquels seront invités à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur pendant 16 jours consécutifs, soit du 27 avril au 12 mai 2009 inclus.

ARTICLE 4 : Est nommé commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Louis LANDRE, géomètre expert en retraite,

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, le propriétaire auquel notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête, sera tenu de fournir les indications relatives à son identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, c'est à dire, en ce qui concerne les individus : les nom, prénom dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint .

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai prévu à l'article 3, , le commissaire enquêteur, donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Les formalités devront être accomplies dans un délai de 15 jours au maximum par le commissaire enquêteur qui transmettra le dossier complet avec son avis à M. le Sous-Préfet de Palaiseau qui l'adressera ensuite avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires intéressés, l'avis d'ouverture d'enquête.
Dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires sont tenus d'appeler à se faire connaître à l'expropriant.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.
Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Député Maire de PALAISEAU, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,
et par délégation le sous-préfet

signé Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R E T E

2008-DDASS – SEV08-2735 du 25 novembre 2008

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°95-5280 du 28 novembre 1995
déclarant insalubre la maison située en fond de jardin de la propriété sise 7, rue Marie à
MONTGERON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5280 du 28 novembre 1995 portant sur l'insalubrité du logement situé en fond de jardin de la propriété sise 7, rue Marie à MONTGERON,

VU le rapport d'enquête en date du 14 novembre 2008 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 31 octobre 2008 que le logement précité avait fait l'objet de travaux de réhabilitation et ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 95-5280 du 28 novembre 1995 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés :

- Isolation des murs périphériques, toiture revue,
- Amélioration de l'éclairage naturel via le changement de la fenêtre dans la pièce principale,
- Mise en place d'un moyen de chauffage fixe (chaudière à gaz),
- Installation électrique refaite à neuf, système de ventilation efficace.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n°95-5280 du 28 novembre 1995 portant sur l'insalubrité du logement situé en fond de jardin à l'adresse sise 7, rue Marie à MONTGERON est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de MONTGERON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

2009 - DDASS - SEV n° 2009-500 du 11 mars 2009

**prescrivant d'urgence le rétablissement du chauffage dans l'immeuble
sis 5, impasse du Rond Point à ATHIS MONS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête établi par la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne le 4 février 2009 relatant que le logement occupé par Madame MARIKO sis 5 impasse du Rond Point à Athis-Mons est dépourvu de chauffage et d'eau chaude sanitaire du fait de l'arrêt de la chaudière collective ;

CONSIDERANT qu'une mise en demeure de procéder d'urgence au rétablissement du chauffage dans l'habitation sise 5 impasse du Rond Point à Athis-Mons sous 24 heures a été notifiée le 26 février 2009 par la police municipale de Juvisy sur Orge au propriétaire Monsieur DELHOTAL domicilié 11, rue du Lieutenant Legourd à Juvisy sur Orge ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que l'absence de chauffage en période d'hiver est une violation des règles d'hygiène prévues par l'article 40 du Règlement Sanitaire Départemental et que cette situation présente un danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection de la santé et la sécurité de l'immeuble 5, impasse du Rond Point à Athis-Mons, d'intervenir en urgence afin de rétablir le chauffage dans le cadre des conditions fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre DELHOTAL est mis en demeure de remettre en état de fonctionnement la chaudière de l'immeuble sis 5, impasse du Rond-Point à Athis-Mons dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire d'Athis-Mons devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office au rétablissement du chauffage. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Maire d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DELHOTAL, propriétaire, et Madame MARIKO, locataire.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

A R R Ê T É

2009 DDASS - SEV – n°09-536 du 16 mars 2009

portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement situé à l'étage du bâtiment en fond de cour de la propriété sise 9, rue d'Étampes à Dourdan (91 410), et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

[...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

[...]

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

[...]

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

[...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ; VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 15 décembre 2008 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors des visites réalisées les 17 décembre 2007, 8 avril et 14 novembre 2008 que le logement situé à l'étage du bâtiment en fond de cour de la propriété sise 9, rue d'Étampes à Dourdan (91 410) est insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du lundi 16 février 2009, concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement, et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation;

Considérant que ledit logement présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

insuffisance de la superficie de l'unique pièce d'habitation ;
insuffisance de moyen de ventilation ;
le local W. - C. communique directement avec le coin-cuisine ;
absence de moyen de chauffage ;
l'état d'entretien général insuffisant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Le logement situé à l'étage du bâtiment en fond de cour de la propriété sise 9, rue d'Étampes à Dourdan (91 410), (section cadastrale : AT 241 ; lot n° 7) est déclaré insalubre irrémédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation dans le délai maximal de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable le relogement décent des occupants du logement visé à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et qui devra intervenir dans le délai maximal de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre de relogement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le lundi 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder à la mise hors d'état d'être habitable du logement visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision.

ARTICLE 5 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Dourdan, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques d'Étampes.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

2009 DDASS - SEV n° 09-0578 du 20 mars 2009

abrogeant l'arrêté n° 08-1956 du 22 août 2009 interdisant définitivement à l'habitation la pièce servant de chambre aménagée dans le sous-sol annexé à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit du bâtiment A de la Résidence du Hameau de l'Yvette sise chemin des Sablons à GIF sur YVETTE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1956 du 22 août 2008 interdisant définitivement à l'habitation la pièce servant de chambre aménagée dans le sous-sol annexé à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit du bâtiment A de la Résidence du Hameau de l'Yvette sise chemin des Sablons à GIF sur YVETTE ;

VU le rapport d'enquête en date du 13 mars 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 6 mars 2009 que la pièce susvisée a retrouvé sa destination d'origine de cave,

CONSIDERANT que la porte de communication entre le logement et la pièce semi-enterrée a été condamnée, cette pièce ne fait plus partie intégrante du logement et ne peut plus être utilisée comme chambre et a ainsi retrouvé sa destination initiale de cave.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n°08-1956 du 22 août 2008 interdisant définitivement à l'habitation la pièce servant de chambre aménagée dans le sous-sol annexé à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit du bâtiment A de la Résidence du Hameau de l'Yvette sise chemin des Sablons à GIF sur YVETTE est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de GIF SUR YVETTE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

2009- DDASS SEV- n° 09-595 –du 24 mars 2009

interdisant définitivement à l'habitation la construction indépendante situé en fond de propriété de l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge (91260)

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 24/12/2008 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors des contrôles effectués les 19/11/2008 et 22/12/2008 de la nécessité d'engager pour la construction indépendante située en fond de propriété de l'immeuble sis, 4 Grande Rue à Juvisy-sur-Orge, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique.

CONSIDERANT que l'article L1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que la construction indépendante située en fond de propriété de l'immeuble sis, 4 Grande Rue à Juvisy-sur-Orge présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- Une pièce principale dont la surface est inférieure à 9 m²,
- Un éclairage naturel insuffisant,
- Des conditions d'isolation thermique insuffisantes,
- Une aération insuffisante,
- Une communication directe de la salle de bains avec la cuisine,
- Présence de rongeurs.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :La construction indépendante située en fond de propriété de **l'immeuble sis 4, Grande rue** à JUVISY SUR ORGE (réf. Cadastre AK.211) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de JUVISY SUR ORGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

signé Jacques REILLER

A R R E T E

2009- DDASS - SEV- n° 09-596 – du 24 mars 2009

**portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 50 rue Parmentier à Savigny-sur-Orge,
l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de
sortie d'insalubrité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 17/11/08 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors des visites réalisées le 21/07/08 et le 30/10/08 que l'immeuble sis 50 rue Parmentier à Savigny-sur-Orge est insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 décembre 2008, concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

Sur les règles générales d'habitabilité (articles 27.2 et 40) :

- Surfaces d'éclairage naturel des pièces principales inférieures au dixième de la surface habitable ;
- Une pièce d'habitation a une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m (logement POROUME) ;
- Pièce principale dépourvue d'ouvrant sur l'extérieur (logement THOMAS)
- Ventilation des logements non conforme ;
- Superficie d'une chambre inférieure à 7 m² (logement PARVADY) ;

Insécurité des personnes due à l'absence et à la non-conformité des gardes corps aux fenêtres,

Sur la présence d'humidité dans les logements (article 33)

⌚ Sur le risque électrique (article 51)

. certaines installations électriques sont vétustes et bricolées.

- Présence de rongeurs dans les appartements et les parties communes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}: L'immeuble sis 50 rue Parmentier à Savigny-sur-Orge, (section cadastrale : AZ n°26) est déclaré insalubre remédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 15 mai 2009.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de six mois à la réalisation des travaux suivants :

- Le logement 1 au 1^{er} étage du bâtiment A occupé par la famille RODRIGUEZ – MARY

- ⌚ Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, notamment par la réfection des gardes corps aux fenêtres du logement.

- Le logement 2 en rez-de-chaussée du bâtiment B occupé par la famille THOMAS - HENNEQUIN :

- ⌚ La chambre ne possède pas d'ouverture sur l'extérieur et ne doit pas être mis à disposition aux fins d'habitation.

- ⌚ Mise en place de dispositifs permettant un éclairage naturel égale au dixième de la superficie habitable.

- Les deux logements (3 et 4) en rez-de-chaussée du bâtiment C occupé par les familles RAJAVEL et POROUME.

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 2,20 m dans la pièce principale (logement POROUME) ;

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un éclairage naturel égal au dixième de la superficie habitable des séjours des deux logements (RAJAVEL et POROUME)

- Exécuter tous travaux nécessaires pour que La salle d'eau –WC ne communique pas directement avec la cuisine dans le logement de la famille POROUME.

- Le logement 5 en rez-de-chaussée du bâtiment D occupé par Monsieur OLIBER :

- les deux pièces principales ont une surface habitable inférieure à 9 m². Exécuter tous travaux nécessaires pour que le logement dispose d'une pièce principale d'une surface habitable supérieure ou égale à 9 m².

- Le logement 6 en rez-de-chaussée du bâtiment D occupé par Madame PARVADY

⊙La chambre possède une surface habitable insuffisante et ne devra pas être mise à disposition aux fins d'habitation.

ÉLECTRICITÉ

Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

FENÊTRES

Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et intérieures.

L'AERATION GENERALE ET PERMANENTE

Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans tous les logements. Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

PRESENCE DE RONGEURS

Toutes dispositions devront être prises pour lutter contre la présence de rongeurs dans les logements.

ARTICLE 4 :La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;

un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de SAVIGNY SUR ORGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques de SAVIGNY SUR ORGE

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

LE PREFET,

signé Jacques REILLER

A R R E T E

2009- DDASS SEV- n° 09-597 –du 24 mars 2009

interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge (91260)

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 24/12/2008 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors des contrôles effectués les 19/11/2008 et 22/12/2008 de la nécessité d'engager pour le logement aménagé en rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis, 4 Grande Rue à Juvisy-sur-Orge, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique.

CONSIDERANT que l'article L1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le logement aménagé en rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis, 4 Grande Rue à Juvisy-sur-Orge présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- Une pièce dépourvue d'ouverture sur l'extérieur,
- Un éclairage naturel insuffisant,
- Des conditions d'isolation thermique insuffisantes,
- Une aération insuffisante.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :Le logement **aménagé en rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis 4, Grande rue à JUVISY SUR ORGE** (réf. Cadastre AK.211) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de JUVISY SUR ORGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

signé Jacques REILLER

A R R E T E

DDASS - SEV n° 2009- 09-605 –du 25 mars 2009

interdisant définitivement la mise à disposition gratuite ou onéreuse à des fins d'habitations, le logement situé sur le terrain sis Chemin du Grand Vivier (parcelle E 1165) à VILLEJUST.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 13 mars 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors de la visite réalisée le 12 mars 2009, de l'insalubrité du logement situé à l'adresse sise Chemin du Grand Vivier à VILLEJUST.

CONSIDERANT que le logement sus-visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, de part :

- L'absence d'installation intérieure d'alimentation en eau potable ainsi que l'absence d'une évacuation règlementaire des eaux usées,
- les problèmes d'humidité essentiellement dus à une mauvaise isolation et ventilation du logement,
- la non-conformité de l'installation électrique,
- l'absence de moyen de chauffage fixe,
- le mauvais état des planchers et plafonds,
- la communication directe du cabinet d'aisances avec la partie cuisine.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :Le propriétaire du logement situé à l'adresse sise Chemin du Grand Vivier à VILLEJUST est mis en demeure d'en faire cesser définitivement son occupation à des fins d'habitations, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 :En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 :Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de VILLEJUST, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 09-637 du 27 mars 2009

modifiant l'arrêté préfectoral n° 09- 468 du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet , en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODESRT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDESRT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0096 du 17 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0689 du 17 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-194 du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1226 du 30 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0029 du 8 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0030 du 8 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-468 du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°06-1694 du 8 septembre 2006 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le nom du représentant de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne désigné par l'arrêté préfectoral n° 09-468 du 5 mars 2009 susvisé et qu'il convient de la rectifier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 09-468 du 5 mars 2009 est modifié comme suit :

⌚ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Membre titulaire :

⌚ Monsieur Cyril COCHEZ

Membre suppléant :

⌚ Monsieur Philippe CHOLAT-NAMY

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

2009 DDASS - SEV n°09-696 du 3 avril 2009

portant mainlevée partielle de l'arrêté n°07-1401 du 25 juillet 2007 interdisant en l'état à l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-1401 du 25 juillet 2007 interdisant en l'état à l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy ;

VU le rapport d'enquête en date du 20 mars 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 16 octobre 2008 que le logement en duplex situé à l'arrière du pavillon ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer les critères d'insalubrité du logement en duplex ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n°07-1401 du 25 juillet 2007 interdisant en l'état à l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy est levé en ce qui concerne le logement en duplex.

Le studio arrière reste interdit à l'habitation en l'état.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de MASSY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° DDASS 2009 09-737 du 9 avril 2009

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LES FORAGES F1 (BSS 02197X0169)
ET F2 (BSS 02197X0287/F) POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE ET FIXANT LES CONDITIONS DE TRAITEMENT
ET D'UTILISATION DE L'EAU SUR LE SITE DE L'USINE COCA COLA
ENTREPRISE DE GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la demande en date du 20 novembre 2008;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 16 mars 2009 ;

CONSIDERANT les éléments du dossier fourni par le pétitionnaire;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses réalisées sur l'eau brute du forage F2 et l'eau traitée en sortie de filière;

CONSIDÉRANT que l'eau produite remplit les prescriptions approuvées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans son avis du 17 septembre 1996 et 20 janvier 1998 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°00-599 du 22 juin 2000 et l'arrêté préfectoral n°071604 du 8 août 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La Société Coca Cola Entreprise SA. de Grigny est autorisée à utiliser l'eau des forages à l'Yprésien F1 (BSS 02197X0169) et F2 (BSS 02197X0287/F), situés sur le site de Coca Cola Entreprise SA. de Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et usage alimentaire.

ARTICLE 3:

La filière de traitement autorisée est définie comme suit et selon 3 modes de fonctionnement décrits en annexe du présent arrêté:

pompage d'eau brute du forage F2 et F1 (ou eau de ville)

oxydation

filtration

adoucissement

osmose inverse

mélange éventuel avec l'eau non adoucie, non osmosée (provenance des forages ou eau de ville)

désinfection au chlore gazeux.

Le fonctionnement de ces installations est prévu pour un débit maximum de 155 m³/h, soit 3720 m³/j et 800 000 m³/an.

Le débit de prélèvement du forage F1 ne pourra dépasser 100 m³/h.

Le débit de prélèvement du forage F2 ne pourra dépasser 100 m³/h.

ARTICLE 4 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant.

Afin de permettre le prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, le pétitionnaire devra équiper les installations de robinets permettant la prise d'échantillon d'eau brute du forage F2 et F1 (indépendamment). La canalisation en sortie de traitement est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau mise en distribution.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et de la Police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 :

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS et la DRIRE sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra assurer quotidiennement une auto-surveillance de la qualité de l'eau tant sur l'eau en sortie de filière que sur l'eau mise en distribution, portant notamment sur les paramètres suivants: fer, TAC, pH, TH, Chlorures, Conductivité, Fluorures, Sulfates.

Les résultats seront tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7 :

Un périmètre de protection immédiat clos de 20 mètres de côté, autour du forage F1, est instauré. La station de traitement sera également enclose dans un périmètre de protection. A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Seuls les réactifs nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station de traitement sont autorisés ; ils devront être stockés en aire étanche ou à l'extérieur du périmètre de protection.

Le périmètre de protection immédiat sera enherbé et régulièrement entretenu par fauchage avec enlèvement des coupes. L'utilisation d'engrais chimique ou naturel, désherbants ou pesticides est interdite. La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

ARTICLE 8 :

Un périmètre de protection immédiat clos de 20 m² environ, autour du forage F2, est instauré. Le grillage pourra prendre appui sur le bâtiment de stockage et ira jusqu'à la voie de circulation.

A l'intérieur de l'enclos définissant le périmètre de protection immédiat, tous dépôts ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits. Seuls les réactifs nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la station de traitement sont autorisés ; ils devront être stockés en aire étanche ou à l'extérieur du périmètre de protection. Le périmètre de protection immédiat sera enherbé et régulièrement entretenu par fauchage avec enlèvement des coupes. L'utilisation d'engrais chimique ou naturel, désherbants ou pesticides est interdite. La plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Maire de Grigny, le Maire de Fleury Mérogis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

DDASS - SEV n° 09-0738 du 9 avril 2009

**prescrivant l'urgence de la dératisation générale de la propriété sise 4, Grande Rue à
JUVISY-SUR-ORGE (91 260)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles 23 et 119 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport établi par les agents de la police municipale de JUVISY-SUR-ORGE, en date du 12 mars 2009 constatant l'urgence de remédier aux risques pour la santé des occupants – notamment la famille BENBALI – de la propriété sise 4, Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE, appartenant à Monsieur et Madame CHIHAOUI ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport sus-visé que la présence de rongeurs a été effectivement constatée dans le logement de la famille BENBALI, dans la propriété sise 4, Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE ;

CONSIDERANT que sur ladite propriété se trouvent des constructions dans lesquelles sont aménagées un total de onze logements ;

CONSIDERANT que la présence de rongeurs n'est pas susceptible de rester circonscrite au seul logement de la famille BENBALI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

Article 1er : La présence de rongeurs dans la propriété sise 4, Grande Rue à JUVISY-SUR-ORGE, et notamment dans le logement occupé par Monsieur BENBALI et sa famille, constitue un risque pour la santé des personnes qui y demeurent ;

Article 2 : Monsieur et Madame CHIHAOUI, domiciliés 95, rue du Professeur EINSTEIN à FRESNES (94 260), sont mis en demeure de faire réaliser une dératisation complète de la propriété visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'inexécution de la disposition prescrite à l'article précédent, dans le délai d'un jour franc à compter de la notification du présent arrêté, le Maire de JUVISY-SUR-ORGE ou à défaut le Préfet, procédera à son exécution d'office et aux frais de Monsieur et Madame CHIHAOUI sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Maire de JUVISY-SUR-ORGE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame CHIHAOUI, ainsi qu'à Monsieur BENBALI, occupants d'un des logements de la propriété en cause.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN

ARRETE

n°09-740 du 9 avril 2009

**PORTANT PROLONGATION DE DEROGATION POUR L'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE PAR LE RESAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAU
ET ASSAINISSEMENT DE BOUTIGNY - VAYRE S/ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les analyses en ressource et production effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de la commune de BOUTIGNY S/ESSONNE et VAYRES ;

VU la demande de dérogation déposée par le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de BOUTIGNY et VAYRES S/ESSONNE le 21 janvier 2009 ;

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 16 mars 2009;

CONSIDERANT que la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 a fixé les seuils pour lesquels des dérogations aux normes nouvelles peuvent être accordées et que le captage concerné est en dépassement du seuil, pour le paramètre sélénium ;

CONSIDERANT le risque sanitaire lié à la présence de sélénium dans l'eau du captage ;

CONSIDERANT que les teneurs moyennes en sélénium, sont supérieures aux normes réglementaires mais permettent d'accorder une dérogation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement Boutigny-Vayres S/Essonne bénéficie d'une dérogation pour distribuer une eau de qualité non conforme sur le paramètre sélénium jusqu'à une concentration de 20 µg/L.

Article 2 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée est maintenu renforcé, à raison d'une analyse supplémentaire tous les deux mois, pour les paramètres concernés par la présente dérogation.

Article 3 : La dérogation est assortie d'une obligation d'information de la population, à la diligence du distributeur et de la collectivité, par voie d'affichage, en des lieux facilement accessibles au public.

Article 4 : La dérogation est valable 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 5 : Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Boutigny-Vayres S/Essonne, les maires de Boutigny S/Essonne et Vayres, le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**P/LE PREFET
Le Secrétaire Général**

signé Michel AUBOUIN

P.J : - Annexe 1 : schéma de distribution
- Annexe 2 : qualité de l'eau
- Annexe 3 : mesures correctives

ANNEXE 1
Schéma de distribution

ANNEXE 2
Qualité de l'eau

ANNEXE 3
Mesures correctives

A R R E T E

N° 2009 -DDASS – IDS n° 09-0755 du 15 avril 2009

portant rémunération de l'administrateur provisoire du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOLIDARITE FEMMES »Tour Baudelaire 4, rue CharlesBaudelaire 91000 EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 331-6 et R 331-7 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n° 80-4 du 11 janvier 1980 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement de 20 places, destiné aux femmes en difficulté et situé à EVRY ;

VU l'arrêté n° 97-1041 du 16 avril 1997 portant autorisation d'extension de 20 à 26 places au foyer d'hébergement destiné aux femmes en difficulté situé à Evry ;

VU l'arrêté n° 99-2493 du 23 novembre 1999 autorisant l'extension de 26 à 34 places de la capacité du centre d'hébergement et de réadaptation (C.H.R.S.) « Solidarité Femmes » ;

VU l'arrêté n° 07-0932 du 22 mai 2007 portant autorisation de transformation de 5 places d'urgence en 5 places de CHRS à l'établissement « Solidarité Femmes » situé à Evry, portant ainsi la capacité de l'établissement à 39 places ;

VU l'arrêté n° 09-0594 du 24 mars 2009 portant fermeture provisoire et désignant un administrateur provisoire du CHRS «Solidarité Femmes » situé à EVRY ;

VU la convention au titre d'aide sociale du 21 novembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} Monsieur Alain GRANIER percevra des revenus en tant qu'administrateur provisoire. Cette rémunération représentera 10 % de ses revenus actuels, ceci conformément aux articles R 331-6 et R 331-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La rémunération de Monsieur Alain GRANIER sera de 377,45 € net par mois. Elle sera assurée par le CHRS «SOLIDARITE FEMMES ».

Article 3 Pour ses missions, Monsieur Alain GRANIER devra contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L 814-5 du Code du Commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au CHRS « SOLIDARITE FEMMES» sis à EVRY.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministère du logement et de la ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera conservé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

signé Jacques REILLER

ARRETE

N° 2009-DDASS – MDICE-09-0820 du 21 avril 2009

**Ordonnant la fermeture définitive de la crèche parentale « Le Petit Prince »
A COURCOURONNE 91080**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-3, R 2324-25 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 13 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 janvier 2009,

CONSIDERANT que les dysfonctionnements constatés par les services de Monsieur le Président du Conseil Général ne permettent pas une prise en charge adaptée des jeunes enfants,

CONSIDERANT que la présidente de l'Association « Le Petit Prince » gestionnaire de la structure n'a jamais répondu aux courriers adressés par les service de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné la fermeture définitive de la crèche parentale située à COURCOURONNES 91080 à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame GUEZO TAVAREZ Présidente de l'Association « Le Petit Prince ».

ARTICLE 3 : Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président du Conseil Général.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 80 du 23 mars 2009

portant autorisation d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008–PREF-DCI/2-169 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-001 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur DE POURTALES Charles-Maurice, 91530 LE VAL SAINT GERMAIN, exploitant en polyculture une ferme de 456 ha 10, tendant à être autorisé à y adjoindre 6 ha 50 de terres situées sur la commune du Val-Saint-Germain, exploitées actuellement par Monsieur SELVA Serge, 91640 VAUGRINEUSE ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur DE POURTALES Charles-Maurice correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur DE POURTALES Charles-Maurice, 91530 LE VAL SAINT GERMAIN, exploitant en polyculture une ferme de 456 ha 10, en vue d'y adjoindre 6 ha 50 de terres situées sur la commune du Val-Saint-Germain, exploitées actuellement par Monsieur SELVA Serge, 91640 VAUGRINEUSE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur DE POURTALES Charles-Maurice sera de 462 ha 60.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
Pour le Directeur départemental adjoint
de l'équipement et l'agriculture de l'Essonne
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE PREFECTORAL

n°084 du 23 mars 2009

portant réglementation temporaire de la circulation dans le périmètre de sécurité aux abords de l'opération de désamorçage.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2521-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, et quatrième partie, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

VU L'arrêté préfectoral 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

VU L'arrêté préfectoral 2009-001 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à divers agents du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne

VU les avis favorables , du Conseil Général de l'Essonne, du PCTT d'Arcueil et de la DIRIF – DISTRICT SUD - U.E.R de Chevilly Larue, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, du commissariat d'Athis-Mons, de Paray Vieille Poste et de la direction de la Police des Frontières d'Orly , les services techniques de la mairie d'Athis Mons.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue Jean-Pierre Bénard et les voies adjacentes au périmètre de sécurité pour une opération de désamorçage d'un engin explosif, le 26 mars 2009

Sur proposition du de Monsieur le préfet du Val de Marne, directeur de l'organisation des secours sur la plateforme aéroportuaire d'Orly et de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le balisage dans le périmètre de sécurité sera effectif à compter de 9 heures jusqu'à la fin de l'opération.

La nature de l'intervention nécessite la fermeture de l'avenue Jean-Pierre Bénard et des voies adjacentes. Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

Sur A126, les panneaux à messages variables diffuseront un message aux usagers

Fermeture de la RN7

- fermeture de la bretelle de sortie de la RN7 sens Paris-province vers Paray-Vieille-Poste ;
- . fermeture de la bretelle de sortie de la RN7 sens province-Paris vers l'avenue J.P. Bénard sens Paray Vieille Poste vers Athis-Mons.
- fermeture de la RN 7 sens provnce/Paris à l'intersection de l'Avenue Jean Pierre Bénard et de la RN7
- **Déviations :**

Suivre l'avenue Paul Vaillant Couturier à Paray-Vieille-Poste puis voirie locale pour 1.

Pour les points 2 et 3. N7 province-Paris puis itinéraire S14.

Fermeture de la rue Jean Pierre Bénard

- à l'intersection avenue Jean Pierre Bénard et la rue Camille Flammarion
- au carrefour de l'avenue Léon Blum et l'avenue Henri Dunant

Fermeture de la rue Jean Moulin et de la rue Lionnel Dubray

- au niveau de l'avenue Léon Blum

Des déviations seront mises en place par l'U.E.R de Chevilly Larue, le Conseil général de l'Essonne et les services techniques des communes concernées

ARTICLE 2 :

Tous les panneaux de déviation temporaire sont rétro réfléchissants, type HI classe II.

Les fermetures sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent de l' U.E.R. de Chevilly Larue, du Conseil Général de l'Essonne et des services techniques des communes concernées.

La police durant l'intervention sera assurée par les services de la DDSP respectivement concernés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et l'heure de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci dessus.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Le Préfet du Val de Marne
Le Directeur de Cabinet de l'Essonne
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

Copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne ,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne
- Monsieur le Responsable de la DIRIF – DISTRICT/SUD,
- Messieurs les Maires des communes concernées.

Pour le Préfet,

Le Chef du STSR

Signé Patrick Monneraye

A R R E T E

n°2009-DDEA-SPAU-87 du 27 mars 2009

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation
d'une maison en 6 logements sociaux sise 67, rue Hébert à Longpont-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-18-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de la construction ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.11-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'il font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changements de destination ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par l'OPIEVOY et enregistrée le 12 février 2009, concernant la réhabilitation d'une maison bourgeoise datant de la fin du XIX^{ème} siècle en immeuble locatif social comprenant 6 logements. La demande de dérogation porte sur la conservation de l'escalier intérieur pour les raisons suivantes :

- intérêt patrimonial de l'édifice,
- volonté de l'OPIEVOY de ne pas dénaturer l'édifice et de ne pas déséquilibrer l'équilibre financier de l'opération,
- souci commun de l'OPIEVOY et de la Mairie de Longpont-sur-Orge d'intégrer correctement ces logements sociaux dans un quartier à l'environnement bâti de qualité et de respecter les caractéristiques architecturales des existants et de leur mise en valeur.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant réhabilité en 6 logements sociaux,
- l'intérêt patrimonial de l'escalier intérieur à conserver,
- l'effort apporté afin de rendre accessible l'ensemble du projet et particulièrement les logements situés au rez de chaussée.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Cette dérogation est assorti de la prescription suivante :

- prévoir une aire de manoeuvre de porte aux dimensions réglementaire devant l'entrée du bâtiment afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de manoeuvrer en toute sécurité et de façon autonome : soit 1,70m entre la porte et la première marche au lieu de 1,50m.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et Madame le Maire de Longpont-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

n°2009-DDEA-SPAU-088 du 27 mars 2009

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un
élevateur afin de rendre accessible le bâtiment municipal « La Source » à Arpajon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 23 décembre 2008 en mairie d'Arpajon par la mairie d'Arpajon et enregistrée le 11 février 2009, concernant l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite au lieu d'une rampe réglementaire pour les raisons suivantes :

- l'accès au rez de chaussée de ce bâtiment s'effectue par un parvis surélevé de quelques marches soit 1,26m,
- le bâtiment est ancien et affecté dans ses fondations par un mouvement naturel et progressif du sous-sol. De ce fait la réalisation d'une rampe au pied de l'ouvrage aurait constitué une gêne pour les futurs travaux de consolidation des fondations,
- contraintes liées à la conservation du patrimoine : le bâtiment « La Source » se trouve au coeur d'un site inscrit. La mairie a jugé, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, qu'un élévateur mécanique avait un impact esthétique moindre qu'une rampe maçonnée faisant le tour du bâtiment.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE:

- ⌚ le projet se situe dans un bâtiment existant dont l'accès au rez de chaussée est surélevé par rapport au sol,
- ⌚ le projet se situe au coeur d'un site inscrit,
- ⌚ l'installation d'un élévateur à translation oblique pour personnes à mobilité réduite aura pour conséquence de rendre accessible tous les locaux de l'établissement situés au rez-de-chaussée du bâtiment.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

n°2009-DDEA-SPAU-89 du 27 mars 2009

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction de la Pagode KHANH ANH Rue André Malraux à Evry

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-6;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 30 janvier 2009 en mairie d'Evry par l'association bouddhique KHAN ANH, et enregistrée le 17 février 2009 concernant la construction de la Pagode pour les raisons suivantes :

- la largeur de la rampe d'accès au temple réalisée à 1,10m au lieu de 1,40m,
- l'accès usuel piétons (en dehors de l'escalier d'apparat) se fait par une porte à double battant de 1,40m et un emmarchement impraticable en fauteuil roulant,
- l'accès aux tours bouddhistes : il n'est pas envisagé que le public à mobilité réduite puisse accéder à leurs différents niveaux exclusivement desservis par des escaliers étroits.

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT que les travaux ont déjà été réalisés sans prendre en compte certaines dispositions du permis de construire initial,

CONSIDERANT le non-respect des engagements pris, à titre de mesure compensatoire, lors de la visite des lieux en date du 29 février 2008, et notamment :

- un accès de plain pied au patio et à la circulation intérieure du bâtiment jusqu'à l'ascenseur,
- et une rampe accessible aux personnes à mobilité réduite qui devait équiper la tour bouddhiste dite « tour des Morts » à l'arrière du temple.
-

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est **REFUSEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equiperment et Monsieur le Maire d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

n° 2009 - DDEA - Direction - 093 du 6 avril 2009

**constituant le bureau de l'association foncière de remembrement
de MONDEVILLE-VIDELLES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre III du Livre I^{er} du code rural, notamment l'article R.133-3 ;

VU le II de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article 95 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA – Direction – 001 du 5 janvier 2009 portant institution d'une association foncière de remembrement dans les communes de MONDEVILLE et VIDELLES ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONDEVILLE en date du 9 janvier 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VIDELLES en date du 19 février 2009 ;

VU la délibération de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France en date du 28 janvier 2009 ;

VU le courrier du trésorier Payeur Général de l'Essonne désignant le comptable de l'association en date du 23 janvier 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MONDEVILLE-VIDELLES pour une durée de 6 ans :

- Monsieur Daniel PESCHEUX, conseiller municipal de la commune de MONDEVILLE
- Monsieur le Maire de la commune de VIDELLES
- Douze propriétaires, désignés par moitié par les conseils municipaux de MONDEVILLE et VIDELLES et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France dont les noms suivent :

Au titre de la commune de Mondeville

- ⌚ Monsieur BOUCHARD Denis
- ⌚ Monsieur VERSTUYFT Michel
- ⌚ Monsieur HARDOUIN Didier
- ⌚ Monsieur GUYOT Eric
- ⌚ Monsieur LEJOUR Didier
- ⌚ Monsieur VERSTUYFT Denis

Au titre de la commune de Videlles

- ⌚ Monsieur LEFEVRE Bernard
- ⌚ Monsieur BIHAN Jean-Paul
- ⌚ Monsieur GIRARD Pascal
- ⌚ Monsieur PETIT Daniel
- ⌚ Monsieur DENEUVILLE Yves
- ⌚ Monsieur HOTTIN Philippe

- Un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

ARTICLE 2 – L'association foncière a son siège à la mairie de Mondeville.

ARTICLE 3 - Monsieur le Trésorier de la Ferté-Alais est désigné comme comptable de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de MONDEVILLE et VIDELLES, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet,
le Secrétaire Général,**

signé Michel AUBOUIN

ARRETE PREFECTORAL

n°105 du 20 AVRIL 2009

**portant réglementation temporaire de la circulation sur A.126 - Commune de
PALAISEAU**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2521-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, et quatrième partie, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU L'arrêté préfectoral 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

VU L'arrêté préfectoral 2009-001 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à divers agents du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

VU les avis favorables de la CASIF, du Conseil général de l'Essonne, du PCTT d'Arcueil et de la DIRIF – DISTRICT SUD et de la DDSP

VU l'avis favorable de la commune de Palaiseau

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux suivants :

Réalisation des travaux de finition (effaçages, peinture,...etc) de l'échangeur RD444 – Liaison A10/RD 36 il y a lieu de régler temporairement la circulation sur A.126.

Sur proposition du Responsable de la Division Territoriale d'Aménagement Nord-Ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

En semaine, pour une durée de 2 nuits, du 21/04 au 22/04 et du 22/04 au 23/04 2009, de 21h00 à 5h00, la circulation sera réglementée comme suit:

Pendant les travaux, l'autoroute A.126 sera fermée dans les 2 sens de circulation sur la section A.10 vers Polytechnique.

DEVIATION A

Le trafic de A.126 sens Palaiseau-Bièvres, sera dévié par A.10, la R.D.118 puis la R.N.118.

DEVIATION B

Le trafic de A.126 sens Polytechnique vers A.10 sera dévié par la route de Saclay, la rue Maurice Berteaux, l'avenue de Stalingrad puis la route de Villebon.

ARTICLE 2 :

En cas de conditions météorologiques très défavorables qui empêcheraient la réalisation des travaux, les dispositions écrites à l'article 1 du présent arrêté seront reportées la nuit du 23/04 au 24/04 de 21h00 à 5h00

ARTICLE 3 :

La signalisation est mise en place par la DIRIF, UER d'ORSAY.

Tous les panneaux de signalisation sont rétroréfléchissants, type HI classe II.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent de l' U.E.R. d'ORSAY.

En cas d'incident à cause des travaux, la DIRIF. prendra toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation au plus vite.

La police du chantier est assurée par les services de la C.A.S.I.F. , de la Gendarmerie ou de Police respectivement concernés.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci dessus.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'ESSONNE,
le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de PALAISEAU,
le Commandant de la C.A.S.I.F,
le Directeur Départemental de Sécurité Publique de l'ESSONNE,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

Copie sera adressée pour information :

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
Monsieur le Responsable de la DIRIF – DISTRICT/SUD,
Monsieur le Maire de la commune de Palaiseau.

- LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,
 - POUR LE PRÉFET,
 - LE CHEF DU STSR
 -
 -
- SIGNÉ PATRICK MONNERAYE
 -

ARRETE PREFECTORAL

N° 106 du 21 avril 2009

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104, sortie n° 27 dans les deux sens de circulation au PR 29 + 850 sur le territoire des communes de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

VU L'arrêté préfectoral 2009-001 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à divers agents du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne

VU les avis du PC d'Arcueil, du DISTRICT/SUD - UER VILLABE, de la CASIF, des communes de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray et de la gendarmerie

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la 10ème édition du Marathon de Sénart (course pédestre), il y a lieu de fermer les bretelles de la sortie n°27 de la RN 104, sens Versailles-Melun et sens Melun-Versailles au PR 29 + 850 sur le territoire de la commune de Tigery et Saint-Pierre-du-Perray, hors agglomération. Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 104, sur le territoire de la commune de Tigery

SUR proposition de la Direction des Événements Urbains, Culture et Sport du SAN - SENART

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pendant la durée de passage de la 10ème édition du Marathon de Sénart sur la voie nouvelle M1, reliant Tigery à Saint-Pierre-du-Perray et empruntant le passage supérieur de la RN 104 au PR 29 + 850 sur le territoire de la commune de Tigery hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

Dans le sens Versailles-Melun, la bretelle de sortie n°27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation

Une déviation sera mise en place par la sortie n°28 en direction de Tigery ou Saint-Pierre-du-Perray

Dans le sens Melun-Versailles, la bretelle de sortie n°27 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation

Une déviation sera mise en place par la sortie n°28 en direction de Tigery ou Saint-Pierre-du-Perray

ARTICLE 2 :

La durée des restrictions de circulation est de 1 heure 30, le **1er mai 2009 de 8 h 15 à 9 h 45**

ARTICLE 3 :

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRIF (DISTRICT / SUD – U.E.R Villabé)

L'information à l'usager se fera également par panneaux à messages variables (PMV) de la Francilienne (RN 104) dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
et toutes autorités administratives des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 6 :

Une copie sera adressée pour information

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Monsieur le Responsable de la DIRIF – DISTRICT/SUD,

Monsieur le Maire de St Pierre du Perray et de Tigery

POUR LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,
LE CHEF DU STSR

SIGNÉ PATRICK MONNERAYE

ARRETE

n° 2009-DDEA-SE-108 du 23 avril 2009

**portant application du régime forestier aux parcelles boisées
appartenant à la région Ile de France sur les communes d'ETAMPES et ORMOY LA
RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment les articles L 111-1, L 141-1, R 141-1 à R 141-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER , préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les délibérations du Comité Syndical de la Base de Plein Air et de Loisirs d'ETAMPES, en date du 8 novembre 2007 et du 14 janvier 2008 sollicitant l'application du régime forestier sur une surface boisée de 46 ha 54 a 22 ca appartenant à la Région Ile de France;

VU la lettre de la région Ile de France en date du 7 janvier 2008 donnant son accord à la demande d'application du régime forestier au bois de Vauroux ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des terrains à soumettre établi par l'Office national des forêts (Direction territoriale Ile de France Nord-Ouest) et le Conseiller régional et président de la base de Loisirs en date du 8 septembre 2008 ;

VU le plan des lieux ;

VU la proposition du Directeur Territorial de l'Office national des forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France - Nord Ouest en date du 19 février 2009 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er -. Bénéficient de l'application du régime forestier les parcelles boisées appartenant à la région Ile de France, constituant le Bois de VAUROUX, désignées ci-après et cadastrées comme suit,
pour une superficie totale de **46 ha 54 a 22 ca** :

Territoire communal d'ORMOY LA RIVIERE

- section Y n° 1	1 ha 32 a 20 ca
- section Y n° 62	08 a 50 ca
- section Y n° 64	01 a 00 ca
- section Y n° 66	01 a 55 ca
- section Y n° 67	12 a 05 ca
- section Y n° 68	6 a 00 ca
- section Y n° 69	68 a 90 ca
- section Y n° 70	6 a 80 ca
- section Y n° 71	4 a 05 ca
- section Y n° 72	9 a 79 ca
- section Y n° 73	3 a 54 ca
- section Y n° 74	6 a 78 ca
- section Y n° 75	3 a 54 ca
- section AD n° 46	38 a 35 ca
- section AD n° 49	5 a 78 ca
- section AD n° 70	7 a 08 ca
- section AD n° 72	<u>12 ha 17 a 70 ca</u>

15 ha 33 a 61 ca

Territoire communal d'ETAMPES

- section BC n° 252	26 ha 95 a 81 ca
- section BC n° 150	<u>4 ha 24 a 80 ca</u>

31 ha 20 a 61 ca

TOTAL: 46 ha 54 a 22 ca

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal administratif de VERSAILLES :

- par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ;
- par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les Maires d'ETAMPES et d'ORMOY-LA-RIVIERE en mairie et aux lieux habituels d'affichage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Président de la Région Île-de-France, le Président de la Base Régionale de Loisirs, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts d'Île-de-France – Nord Ouest, les Maires des communes d'ETAMPES et d'ORMOY-LA-RIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 017 du 25 février 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Delphine VINCINAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle VINCINAUX Delphine pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle Delphine VINCINAUX**, docteur vétérinaire, assistant (e) à la clinique vétérinaire 26 route de Massy – 91380 Chilly Mazarin est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Delphine VINCINAUX** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 021 du 03 mars 2009

accordant le mandat sanitaire au docteur Frédéric THIROUIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 027 du 18 mars 2008 ;

VU la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur Frédéric THIROUIN pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Frédéric THIROUIN, docteur Vétérinaire, à la clinique vétérinaire de l'Orge, 106 bis avenue de Verdun – 91520 EGLY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur Frédéric THIROUIN s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 022 du 10 mars 2009

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Maryne DEL MISSIER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par **Mademoiselle DEL MISSIER Maryne** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Mademoiselle DEL MISSIER Maryne**, docteur vétérinaire, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Mademoiselle Maryne DEL MISSIER** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2009 –DDSV –027 du 7 avril 2009

fixant la liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L 211-14-1 du code rural

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLIER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU Le Code Rural et notamment les dispositions des Titres I et II du Livre II ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DDSV-081 du 19 décembre 2007 instituant une liste de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens ;

Considérant la mise à jour de la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens en Essonne;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une liste précisant notamment l'identité et l'adresse professionnelle des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens est établie pour le département de l'Essonne et figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste prévue à l'article 1^{er} est disponible en préfecture, à la direction départementale des services vétérinaires et au siège de l'ordre régional des vétérinaires. Elle est tenue à disposition des maires.

Elle est régulièrement mise à jour au fur et à mesure des nouvelles demandes d'inscription ou des désistements par la direction départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-DDSV-081 du 19 décembre 2007 instituant une liste de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale des chiens est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,**

Signé : Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

N° 09/016 du 12 Mars 2009

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'entreprise D-FI CÂBLAGE à Grigny

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article L 433-3-1 du code du travail ;

VU l'article L 322-4-1 du code du travail ;

VU la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société D-FI CÂBLAGE déposée le 24 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-125 du 12 septembre 2006, portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société D-FI CÂBLAGE située au 5, rue des Bâisseurs à Grigny (91350) est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'emploi, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture.

p/Le Préfet et par Délégation
La directrice Départementale du Travail

signé M. JEGOUZO

ARRETE

n° 2009-DDTEFP-017 du 1er avril 2009

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRIPARTITE
PREVUE A L'ARTICLE R. 5426-9 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L. 5412-1, L. 5426-2, R. 5426-8, R. 5426-9 et R. 5426-15,

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est créé une commission tripartite ayant deux missions :

- émettre un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement prévue à l'article R.5426-3,
- émettre un avis sur la pénalité administrative prononcée par la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, prévue à l'article L.5426-5.

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

Article 2 : La commission tripartite est composée comme suit :

- le directeur du Pôle emploi du sud-est francilien ou son représentant,
- la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10 qui seront nommés après mise en place de cette instance. Cette nomination fera donc l'objet d'un arrêté modifiant le présent arrêté.

Article 3 : La commission tripartite désigne en son sein son président.

Article 4 : En matière de suppression du revenu de remplacement, le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle emploi.

En matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative, le secrétariat de la commission est assuré par la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le directeur de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER.

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0019 du 17 mars 2009

**portant agrément simple à l'entreprise CLEAR PC
sise 4, Rue Martin Luther King 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **CLEAR PC** le 6 février 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, et d'un complément de pièces reçu le 3 mars 2009, faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 17 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **CLEAR PC**, sise 4 rue Martin Luther King à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **CLEAR PC** pour ce service est le numéro N/170309/F/091/S/015.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0020 du 19 Mars 2009

**portant agrément simple à l'entreprise ATOUT POUR VOUS
sise 59, Rue de Jarcy 91480 QUINCY SOUS SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ATOUT POUR VOUS** le 23 février 2009 suivi d'envoi de pièces complémentaires, auxquels il a été adressé un accusé de réception faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 19 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **ATOUT POUR VOUS**, située 59, rue de Jarcy à QUINCY SOUS SENART 91480 est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.
- Soutien scolaire ou cours à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile (1)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

1 à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile..

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ATOUT POUR VOUS** pour ces prestations est le numéro N/190309/F/091/S/0016.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
le Secrétaire Général,**

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009 - DDTEFP - PIME – 0021 du 26 mars 2009

**portant agrément simple à l'entreprise TACHA SERVICES
sise 18, Rue du Maréchal Leclerc 91070 BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **TACHA SERVICES** le 4 mars 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception , faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 26 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **TACHA SERVICES**, sise 18 rue du Maréchal Leclerc à BONDOUFLE 91070, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile ⁽¹⁾.

1 à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **TACHA SERVICES** pour ces prestations est le numéro N/260309/F/091/S/0017.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé Michel AUBOUIN

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

**Direction Générale
Quartier du Canal - Courcouronnes
91014 EVRY CEDEX**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°41/2008 DU 5 NOVEMBRE 2008

AUTORISATION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC HOSPITALIER ET DE CESSION A LA SOCIETE NEXITY APOLLONIA D'UN TERRAIN DE 14 781M² ENVIRON ISSU DES PARCELLES CADASTREES AV N° 109 – AV N°116 POUR PARTIE – AV N°193 – AV N° 237 POUR PARTIE, SISES BOULEVARD HENRI DUNANT A CORBEIL-ESSONNES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE DE LOGEMENTS (Délibération complémentaire et rectificative à la délibération du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Administration,

- Vu l'article L 6.143.1 10^{ème} alinéa du Code de la Santé Publique ;
 - Vu l'instruction comptable M 21 relative aux règles comptables et budgétaires des établissements publics de santé ;
 - Vu le bail emphytéotique hospitalier signé le 11 juillet 2006 relatif à la conception, la construction, le financement, la mise à disposition et la maintenance d'un nouvel hôpital ;
 - Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Corbeil-Essonnes ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration n°16/2008 du 4 juillet 2008 ;
 - Considérant la superficie de 14 781 m² à provenir des parcelles de terrain suivantes:
 - parcelle AV n° 109 pour 304 m²
 - partie de la parcelle AV n° 116 pour 1 367 m²
 - parcelle AV n° 193 pour 6 985 m²
 - partie de la parcelle AV n° 237 pour 6 125 m²
- Auxquelles parcelles s'ajoute l'assiette du chemin communal des Mozards situé sur l'emprise.
- Considérant que la partie de l'assiette du chemin communal des Mozards situé sur l'emprise objet du projet de construction, sera cédée par la commune de Corbeil-Essonnes pour un € symbolique au Centre Hospitalier Sud Francilien, qui à son tour la cèdera pour le même montant à la société NEXITY APOLLONIA ;

- Considérant que le prix de l'opération est de 4 006 838 €, étant précisé que ce prix a été fixé en considération du fait que NEXITY APOLLONIA fera exécuter :
 - les travaux de dévoiement des réseaux alimentant le Centre Hospitalier passant sous les parcelles,
 - la création et l'aménagement des quatre voies d'accès reliant le boulevard H Dunant au Centre Hospitalier et permettant la valorisation future des terrains restant à appartenir à l'établissement.
 - la création d'un parking de cent places environ sur le terrain restant appartenir au Centre HospitalierL'ensemble de ces travaux étant évalué à la somme de 2 500 000 € environ.

- Considérant l'évaluation de l'opération par le service des Domaines, ramenée à 3 800 000 € une fois pris en compte le montant des travaux mis à la charge de NEXITY APOLLONIA.

- Considérant que l'opération comporte deux tranches
La première pour un montant de 3 020 484 € dont le délai de réalisation dans la promesse de vente expire le 30 juin 2009.
La deuxième pour un montant de 986 354 € dont le délai de réalisation dans la promesse de vente expire le 30 juin 2010.

- Entendu les remarques formulées ;
- Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement dans sa séance du 21 octobre 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement dans sa séance du 21 octobre 2008 ;
- Après en avoir délibéré ;

D E C I D E
(moins 2 contre)

1/ DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au déclassement du domaine public hospitalier d'un terrain de 14 781m² environ issu des parcelles cadastrées AV n° 109 – AV n°116 pour partie – AV n°193 – AV n° 237 pour partie, sises boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes en vue de la construction d'un ensemble immobilier à usage de logements ;

2/ DE PROCEDER à la cession de ce terrain à la Société NEXITY APOLLONIA à hauteur de 4 006 838 € ;

3/ DE PROCEDER à l'acquisition du chemin communal des Mozards (pour sa partie située dans l'emprise du projet de construction) de la commune de Corbeil-Essonnes pour un € symbolique ;

4/ DE PROCEDER ensuite à la rétrocession du chemin communal des Mozards (pour sa partie située dans l'emprise du projet de construction) à la Société NEXITY APOLLONIA pour un € symbolique ;

5/ DE DONNER POUVOIR au directeur d'engager les démarches nécessaires à la réalisation de ces opérations et de signer tous les actes afférents, dont la résiliation de la convention d'occupation précaire d'une partie des parcelles AV n°116 et 193 passée avec le Département de l'Essonne.

Délibération transmise au Représentant de l'Etat : le 6 novembre 2008
Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Du registre des délibérations,

Le Directeur,

signé J. BOUFFIES

**Décision n° 2009 – MAFM – 012 - du 19 janvier 2009
portant délégation de signature**

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8-1

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Caroline MEILLERAND, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Yanic EURANIE, lieutenant, Marie Noëlle MARTIN, attaché, Laurent PINLOCHE, attaché, Robert MARTOS, directeur technique, Hervé DALMAT, Technicien, Aline FOUQUE, capitaine, Roselyne DRU, lieutenant, Patrick EVRARD, 1^{er} surveillant aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Mario GUZZO, capitaine, Orlando DE OLIVEIRA capitaine, Elodie PETRIAUX, lieutenant, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des hommes (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Vincent VIRAYE, lieutenant.

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R57-8-1 et D277)

ARTICLE 4 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Jean-Luc BELLOC, capitaine

- délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R57-8-1 et D277)

Le Directeur de la maison d'arrêt,

signé P. LOUCHOUARN

**Décision n° 2009 – MAFM – 013- du 26 mars 2009
portant délégation de signature**

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Vu le code de procédure pénale notamment son article R57-8

DECIDE,

ARTICLE 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur de la maison d'arrêt, délégation de signature est donnée à Christelle ROTACH, directrice des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Fabienne VITON, directrice des services pénitentiaires, Coralie GAILLAT, directrice des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Ingrid DELABARRE, directrice des services pénitentiaires, Laurent BEARD, directeur des services pénitentiaires, Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, Line CASANOVA, directrice des services pénitentiaires, Jean-Luc BELLOC, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE, lieutenant pénitentiaire aux fins de :

Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (D401 – D403 – D411)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants pénitentiaires, chefs de détention, adjoints au chef de détention et responsable du service de l'infrastructure : Ahmed HIRTI, François CHEVAILLER, Jacques LEGAY, Paul MANIJEAN, Ange RAFFALLI, Mario GUZZO et Aline FOUQUE.

Pour la maison d'arrêt des hommes : délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en matière d'octroi uniquement (D401 – D403 – D411)

Le Directeur de la maison d'arrêt,

signé P. LOUCHOUARN

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009

prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et- Marne et de l'Essonne

Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	---	---

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret,

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Michel GUILLOT, préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, préfet de l'Essonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1,

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations de la vallée de l'Essonne, signé le 27 janvier 2005, conduit à prendre :

des mesures d'interdiction ou de prescription ;

des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

CONSIDÉRANT le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et de monsieur le directeur de cabinet de la préfeture du Loiret,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Essonne sur les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne est prescrit pour les communes suivantes :

Communes du Loiret : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Neuville-sur-Essonne, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux.

Communes de Seine-et-Marne : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne.

Communes de l'Essonne : Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maisse, Menecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 - Risques concernés

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement de la rivière Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 4 - Département coordonnateur et services instructeurs

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne est le préfet de l'Essonne.

Les services instructeurs du projet sont la direction départementale de l'Équipement du Loiret et les directions départementales de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne et de l'Essonne. La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

Article 5 - Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- ⊙ les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}
- ⊙ les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes¹
- ⊙ les conseils régionaux du Centre et d'Ile-de-France

¹ Les communautés de communes du Malesherbois, du canton de Puiseaux et du Val d'Essonne, les communautés d'agglomération d'Evry-Centre-Essonne et de Seine-Essonne, le syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau



Ⓜ autres organismes autant que de besoin : syndicats de rivière², les conseils généraux du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, les chambres d'agriculture du Loiret et de Seine-et-Marne, le centre régional de la propriété forestière, la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce, le Parc Naturel Régional du Gâtinais français, etc.

Une première phase d'association sera organisée dans chaque département (une réunion par département) pour la présentation des cartes des aléas et des enjeux en vue de leur validation. Des réunions techniques pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Une seconde phase d'association sera organisée pour la présentation du projet PPRi (note de présentation, règlement et cartographies) sous la forme d'une réunion inter-départementale.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, aux organes délibérant des personnes associées. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 6 - Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription inter préfectoral et se termine au lancement de la phase de consultation des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et des organismes associés.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant les documents présentés aux réunions d'association et un support d'information à destination du public pour le sensibiliser à l'élaboration du PPRi.

A la demande des communes, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès des communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique.

Pour le Loiret : Direction Départementale de l'Équipement du Loiret

Service Sécurité Risques Transports

Cellule Risques Naturels et Technologiques

131 rue du Faubourg Bannier

45042 Orléans Cedex 1

SSRT.DDE-Loiret@developpement-durable.gouv.fr

² Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE), le Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne et le Syndicat mixtes des eaux de la région de Buthiers

Pour la Seine-et-Marne : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques (SEPR)
Pôle risques et nuisances
Unité risques
288 rue Georges Clémenceau
77005 Melun cedex
ge.saed.dde-77@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'Essonne : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques Naturels et Technologiques
Boulevard de France
91012 Evry cedex
brnt.se.ddea-91@equipement-agriculture.gouv.fr

A la demande des communes ou des services instructeurs, une réunion publique par département pourra être organisée de préférence par regroupement de communes.
Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies.

Article 7

- Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées dans l'article 1^{er}.

Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes et aux organismes associés.

Article 8 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois au minimum ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « la République du Centre » pour le département du Loiret et « le Parisien » pour les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 9 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de l'équipement du Loiret, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les préfets de région, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le président du conseil régional d'Ile-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

M. le sous-préfet de Pithiviers

M. le sous-préfet de Fontainebleau

M. le sous-préfet d'Etampes

M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

M. le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France

M. le directeur régional de l'environnement du Centre

M. le directeur régional de l'équipement d'Île-de-France

M. le directeur régional de l'équipement de la région Centre

MM. les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne

MM. les chefs de la Mission Interservices de l'Eau du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne

M. le président du conseil régional de la région Centre

MM. les présidents du Conseil Général du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne

M. le président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France

M. le président de la Chambre d'Agriculture du Loiret

M. le président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne

M. le président du Centre Régional de la Propriété Forestière

M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau

M. le président du Syndicat Mixte de l'Oeuf et de l'Essonne

Mme la présidente de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce.

M. le président du parc naturel régional du Gâtianis français

M. le président du Syndicat mixte des eaux de la région de Buthiers
M. le président du syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de
Fontainebleau

A Orléans,

A Melun,

A Evry,

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Essonne

Signé Bernard FRAGNEAU

signé Michel GUILLOT

signé Jacques REILLER

ARRETE N° 09 – 19

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009

du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL - 91035 EVRY CEDEX

FINESS 91 0 30014 4

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **9 424**,

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **461 471,74 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **38 456 €** versées de janvier à décembre 2009.
- ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul, si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'*ESSONNE*.

PARIS, le 26 mars 2009

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09-20

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009

de l' INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER - 91349 MASSY CEDEX

FINESS 91 0 30021 9

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **17 335**

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **721 160,74 €**.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **60 097 €** versées de janvier à décembre 2009.

ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

PARIS, le 26 mars 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09 – 21

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009

de l' HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES FINESS 91 0 30030 0

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **5 873**,

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **374 908,74 €**.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **31 243 €** versées de janvier à décembre 2009.

ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'*ESSONNE*.

PARIS, le 26 mars 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09 – 22

portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2009

**du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN - 91480 QUINCY SOUS
SENART FINESS 91 0 80354 3**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment ses articles 3 et 5 et son annexe XI ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2008, soit **16 652**,

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **721 160,74 €**.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **60 097 €** versées de janvier à décembre 2009.

ARTICLE 3 Le montant du forfait arrêté à l'article 1^{er} est susceptible d'être révisé :
si les décomptes de remboursement enregistrés dans le système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie (SNIIR-AM) diffèrent des données déclaratives prises en compte pour son calcul,
si les contrôles effectués dans le cadre de la T2A font apparaître des prestations ATU indûment facturées à l'assurance maladie, prises en compte pour son calcul.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

PARIS, le 26 mars 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09-57

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de l'HÔPITAL PRIVE PARIS
ESSONNE « LES CHARMILLES » 12 boulevard Pierre Brossolette –BP 11
91291 ARPAJON CEDEX FINESS : 91 0 300 011**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;
- CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **191 796 euros**
- CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **143 847 euros**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **11 988 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09-58

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY2 et 4 avenue du Mousseau
91035 EVRY CEDEX FINESS : 91 0 300 144**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **407 237 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **305 427,75 euros**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **25 453 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09-59

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de la CLINIQUE DE
L'YVETTE 67/71 Route de Corbeil 91160 LONGJUMEAU FINESS : 91 0 300 177**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **685 056 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **513 792 euros**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **42 816 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09-60

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de l'INSTITUT
HOSPITALIER JACQUES CARTIER 6 avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY
CEDEX FINESS : 91 0 300 219**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **2 655 425 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **1 991 568,75 euros**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **165 965 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE

Fait à Paris, le 30/03/2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09-61

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de la CLINIQUE PASTEUR 8
rue du Clos 91130 RIS ORANGIS FINESS : 91 0 300 326**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **32 135 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **24 101,25 euros**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **2 009 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09-62

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de l'HÔPITAL PRIVE
D'ATHIS MONS - SITE CARON 111 rue Caron 91200 ATHIS MONS FINISS : 91
0 300 359**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **742 658 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **556 993,50 euros**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **46 417 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09-63

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 du CENTRE HOSPITALIER
PRIVE CLAUDE GALIEN 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 QUINCY SOUS
SENART FITNESS : 91 0 803 543**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **736 711 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **552 533,25 euros**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **46 045 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09-64

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2009 de la CLINIQUE DE
L'ESSONNE Boulevard des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEXFINESS : 91 0
805 357**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **381 752 euros**

CONSIDERANT que pour l'année 2009, ce forfait est fixé à hauteur de **75 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2009 est fixé à **286 314 euros**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **23 860 euros**, versées de mars 2009 à février 2010.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 30/03/2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 08-385/ ARH /2008 de la région Ile de France

constatant la créance exigible de l'établissement CH Sud Francilien 910002773

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH Sud Francilien 910002773 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. de l'Essonne, Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY Cedex, en date du 06/11/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH Sud Francilien 910002773 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 11 446 044 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

signé Jacques Métais

ARRETE N° 08-386/ ARH /2008 de la région Ile de France
constatant la créance exigible de l'établissement SIH Juvisy 910018407

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement SIH Juvisy 910018407 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. de l'Essonne, Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY Cedex, en date du 20/09/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement SIH Juvisy 910018407 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 823 068 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

signé Jacques Métais

ARRETE N° 08-387/ ARH /2008 de la région Ile de France

constatant la créance exigible de l'établissement CH ARPAJON 910110014

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH ARPAJON 910110014 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. de l'Essonne, Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY Cedex, en date du 19/11/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH ARPAJON 910110014 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 397 280 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

•
•
•

• Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

signé Jacques Métais

ARRETE N° 08-388/ ARH /2008 de la région Ile de France
constatant la créance exigible de l'établissement CH Dourdan 910110030

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH Dourdan 910110030 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. de l'Essonne, Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY Cedex, en date du 15/10/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH Dourdan 910110030 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 656 025 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

signé Jacques Métais

ARRETE N° 08-389/ ARH /2008 de la région Ile de France

constatant la créance exigible de l'établissement CH Longjumeau 910110055

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH Longjumeau 910110055 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. de l'Essonne, Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY Cedex, en date du 20/09/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH Longjumeau 910110055 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 6 898 312 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

signé Jacques Métais

ARRETE N° 08-390/ ARH /2008 de la région Ile-de-France
constatant la créance exigible
de l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY 910110063

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Considérant l'avis conforme du trésorier-payeur général de la région en date du 22/08/2007 sur le montant de la créance détenue par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay, 910110063 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007,

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY 910110063 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 603 398 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

signé Jacques MÉTAIS

ARRETE N° 08-392/ ARH /2008 de la région Ile de France

**constatant la créance exigible de l'établissement Hôpital Privé Gériatrique les
Magnolias 910150069**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement Hôpital Privé Gériatrique les Magnolias 910150069 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. de l'Essonne, Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY Cedex, en date du 10/09/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Hôpital Privé Gériatrique les Magnolias 910150069 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 342 317 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

signé Jacques Métais

ARRETE N° 08-393/ ARH /2008 de la région Ile de France

constatant la créance exigible de l'établissement CH Etampes 910813385

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH Etampes 910813385 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. de l'Essonne, Boulevard François Mitterrand 91039 EVRY Cedex, en date du 15/10/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH Etampes 910813385 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 013 479 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

signé Jacques Métais

ARRETE N° 08-476/ ARH /2008 de la région Ile-de-France

**constatant la créance exigible de l'établissement CENTRE MEDICO CHIRURGICAL
DE BLIGNY 910150028**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Considérant l'avis conforme du trésorier-payeur général de la région en date du 12/09/2007 sur le montant de la créance détenue par l'établissement CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE BLIGNY, Bligny 91640 Briis-sous-Forge, 910150028 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007,

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE BLIGNY 910150028 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 1 365 487 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

signé Jacques MÉTAIS

ARRETE N° 08-477/ ARH /2008 de la région Ile-de-France

**constatant la créance exigible de l'établissement CENTRE HOSPITALIER F.H.
MANHES 910150010**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Considérant l'avis conforme du trésorier-payeur général de la région en date du 22/10/2007 sur le montant de la créance détenue par l'établissement CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES, 8 rue Roger Clavier 91712 Fleury-Merogis, 910150010 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007,

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES 910150010 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 408 657 €.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

signé Jacques MÉTAIS

ARRÊTÉ n° 2009-00278

portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14,

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

Vu la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale,

Considérant les caractères évolutif et modulaire prescrits par l'article 3 du décret d'application ORSEC de la loi de modernisation quant à la réponse opérationnelle apportée à tout évènement majeur de sécurité civile,

Considérant les répercussions sur la planification liée au maintien de la résilience d'une agglomération parisienne complexe en permanente mutation,

Considérant l'inopportunité de figer le contenu technique et opérationnel du dispositif Orsec dans toutes ses composantes,

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris et des préfets des départements de la région Ile de France,

ARRETE

Article 1er

La structure globale du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris, jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

Ce dispositif intègre les dispositions générales et spécifiques pertinentes en matière de secours pour les départements de Paris, des Hauts de Seine, du Val de Marne et de la Seine Saint Denis.

Article 3

Madame et Messieurs les préfets des départements de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le 7 AVRIL 2009

Le Préfet de Police

signé Michel GAUDIN

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS
DISPOSITIF ORSEC Date :06/04/2009 Mise à jour :06/04/2009
STRUCTURE DU DISPOSITIF ORSEC Page : 1/2

TITRE 0. PREAMBULE

1. Glossaire

TITRE 1. GENERALITES

1.1. Cadre juridique

1.1.1. Loi n°2004 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile

1.1.2. Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005

1.1.3. Décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

1.2. Présentation du dispositif ORSEC

1.2.1. Missions

1.2.2. Objectifs

1.2.3. Stratégie

1.2.4. La montée en puissance du dispositif et la Direction des Opérations de Secours

1.3. Les acteurs de la réponse de sécurité civile en Ile-de-France

1.3.1. Le citoyen

1.3.2. Publics

1.3.3. Privés

1.4. L'organisation et la structure du commandement

1.4.1. La chaîne de commandement

a) Le DOS

b) Le COS

1.4.2. Les différentes structures de commandement

a) Le COZ

b) Le COD

c) Le PCO

1.5. Exercices

1.6. Mises à jour

TITRE 2. ANALYSE DES RISQUES

2.1. Les Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs

2.2. Le Schéma InterDépartemental d'Analyse et de Couverture des Risques

2.3. Les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques

2.4. Le Schéma Zonal d'Analyse des Risques et Menaces

TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Veille, alerte et procédures opérationnelles

3.1.1. Le dispositif de veille et de vigilance

3.1.2. La transmission et la circulation de l'alerte

a) Interne

b) Vers les acteurs

3.1.3. La montée en puissance des centres opérationnels

a) Le COZ

b) Le COD

c) Le PCO

3.1.4. Les demandes de renforts et les procédures financières

3.2. Communication et information des populations

3.2.1. L'alerte à la population

3.2.2. Conventions avec les média locaux et nationaux

3.2.3. Conseils comportementaux

3.2.4. Le centre d'information du public

3.2.5. Schéma de communication de crise

3.3. Les dispositions générales de sauvegarde des personnes

3.3.1. Nombreuses victimes

3.3.2. Evacuation des populations (Plan Evaglo)

3.3.3. Hébergement d'urgence (Plan Communal de Sauvegarde)

3.3.4. Gestion des décès massifs

3.4. Dispositions générales de sauvegarde des biens et de l'environnement

3.4.1. Protection des biens et du patrimoine culturel

3.4.2. Protection de l'environnement

3.4.3. Protection des sites sensibles

3.4.4. Protection de la faune et de la flore

3.5. Mode dégradé de fonctionnement des réseaux et approvisionnement d'urgence

3.5.1. Ravitaillement en produits de première nécessité

a) Eau potable (embouteillée, citerne,...)

b) Alimentation

c) Hygiène

3.5.2. Réseaux d'eau potable

3.5.3. Energies

a) Electricité

b) Hydrocarbures

c) Gaz

d) Chauffage urbain

3.5.4. Télécommunications et audiovisuel

3.5.5. Transports

3.5.6. Circulation fiduciaire

3.5.7. Réseaux d'assainissement et déchets

3.5.8. Produits de santé

TITRE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

TITRE 5. LES OUTILS

- 5.1. Fiches d'aide à la décision COZ
- 5.2. Fiches d'aide à la décision COD
- 5.3. Fiches capacitaires
- 5.4. Modèles de documents

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 2009-PRÉF-DCI3/BE0091 du 6 avril 2009

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007
autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge
à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des
eaux usées
du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, R.211-71 à R.211-74, R.214-1 à R.214-56, R.216-10, R.216-12,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de Mme Anne BOQUET, préfète, en qualité de Préfète des Yvelines,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances du traitement des eaux résiduaires urbaines avec les exigences définies par la Directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville,

VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne en date du 22 décembre 2008,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 19 janvier 2009,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 9 février 2009,

CONSIDERANT le dossier du Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge parvenu en Préfecture le 7 novembre 2005, complété le 11 juillet 2006, et autorisé par l'arrêté interpréfectoral n°2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007, pour la réalisation d'une station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées sur la commune d'Ollainville,

CONSIDERANT que les éléments communiqués par le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge et par le Syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval depuis le 21 mars 2007 montrent que la convention d'utilisation du collecteur intercommunal, qui transporte des effluents vers la station d'épuration de Valenton, ne sera pas mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de fixer des niveaux de rejet plus stricts afin de garantir le respect des objectifs de qualité des cours d'eau,

CONSIDERANT que l'article R.214-17 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnées à l'article L.211-1 rend nécessaires,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées ci-après garantissent la protection des éléments mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement et la compatibilité de l'opération projetée avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées ci-après garantissent les intérêts mentionnés dans la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville, est modifié comme suit.

Les paragraphes :

« Le bénéficiaire de l'autorisation mettra également en œuvre une convention d'utilisation du collecteur intercommunal qui transporte des effluents vers la station d'épuration de Valenton avec le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval et le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, entités en charge respectivement des

ouvrages de collecte et de traitement de la station d'épuration de Valenton. Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera destinataire d'une copie de la convention établie entre les trois parties concernées.

Cette convention précisera en particulier les conditions et les modalités de sollicitation du collecteur intercommunal et de gestion de l'ouvrage permettant le transfert vers le collecteur. Cette sollicitation sera envisagée en particulier dans les cas d'arrêt pour maintenance de la station d'épuration, de pollution accidentelle ou de période d'étiage sévère.

Le déversement en période d'étiage sévère sera déclenché en cas de risque de déclassement des cours d'eaux, conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

La gestion du déversement dans le collecteur intercommunal nécessite la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation d'un suivi journalier du débit traité par la station, couplé, en période d'étiage sévère, avec un suivi des débits des cours d'eau et un suivi du niveau de rejet des effluents traités et, le cas échéant, d'un suivi du débit déversé dans le collecteur intercommunal. Le protocole de suivi mis en place devra permettre d'assurer l'information du gestionnaire du réseau intercommunal et recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne. Ce protocole de suivi sera effectué conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions particulières du présent arrêté.

Pour les situations d'étiage sévère sur l'Orge ou la Rémarde, des prescriptions complémentaires au présent arrêté seront définies par le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne afin de réduire le risque de porter atteinte aux milieux aquatiques récepteurs.

L'autosurveillance des rejets de la station d'épuration ainsi que le programme annuel de surveillance défini par l'article 25 du présent arrêté, fourniront les éléments de connaissance qui pourront conduire le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne à modifier le niveau de traitement des eaux usées ou les conditions d'utilisation du collecteur intercommunal. »

sont remplacés par les paragraphes suivants :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'efforcera également de mettre en œuvre une convention d'utilisation du collecteur intercommunal qui transporte des effluents vers la station d'épuration de Valenton avec le Syndicat mIxe de la Vallée de l'Orge Aval et le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, entités en charge respectivement des ouvrages de collecte et de traitement de la station d'épuration de Valenton. Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera destinataire d'une copie de la convention établie entre les trois parties concernées.

Cette convention précisera en particulier les conditions et les modalités de sollicitation du collecteur intercommunal et de gestion de l'ouvrage permettant le transfert vers le collecteur. Cette sollicitation sera envisagée en particulier dans les cas d'arrêt pour maintenance ou de panne de la station d'épuration.

La gestion du déversement dans le collecteur intercommunal nécessitera la mise en œuvre d'un protocole de suivi particulier dont notamment un suivi du débit déversé dans le

collecteur intercommunal. Le protocole de suivi mis en place devra permettre d'assurer l'information du gestionnaire du réseau intercommunal et du gestionnaire de la station de traitement et recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

Pour les situations d'étiage sur l'Orge ou la Rémarde définies par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être définies par le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne afin de réduire le risque de porter atteinte aux milieux aquatiques récepteurs.

L'autosurveillance des rejets de la station d'épuration ainsi que le programme annuel de surveillance défini par l'article 25 du présent arrêté, fourniront les éléments de connaissance qui pourront conduire le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne à modifier le niveau de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 :

L'article 12, alinéa 12.1, de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville, est modifié comme suit :

□ Après l'alinéa 12.1.3, il est ajouté l'alinéa suivant :

12.1.4.0 – En période d'étiage sévère tel que défini à l'article 25 du présent arrêté, les rejets devront respecter, en moyenne sur la période d'étiage, en concentration ou en flux maximal, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
MES	5 mg/l	-
DBO5	8.5 mg/l	89,25 kg/j
DCO	50 mg/l	-
NTK	3.8 mg/l	40 kg/j
NGL	15 mg/l	157,5 kg/j
Pt	0,4 mg/l	4,2 kg/j

□ L'alinéa 12.1.4.1 :

«12.1.4.1 – MES, DBO5 et DCO

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration au tableau de l'alinéa 12.1.1 ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
MES	9

DBO5	5
DCO	9

- les seuils du tableau suivant sont respectés :

Paramètres	Concentration rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

est remplacé par l'alinéa suivant :

12.1.4.1 – MES, DBO5 et DCO

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers, non conformes à la fois en rendement et en concentration au tableau de l'alinéa 12.1.1, et en flux au tableau de l'alinéa 12.1.4.0, ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
MES	9
DBO5	5 [si 41 à 53 échantillons prélevés par an] 6 [si 54 à 67 échantillons prélevés par an]
DCO	9

- les seuils du tableau suivant sont respectés :

Paramètres	Concentration rédhibitoire	Concentration rédhibitoire en période d'étiage sévère
MES	85 mg/l	50 mg/l
DBO5	50 mg/l	30 mg/l
DCO	250 mg/l	130 mg/l

□ L'alinéa 12.1.4.3 :

12.1.4.3 – Exigences pour le phosphore

Les exigences pour le phosphore pour la station d'épuration correspondent à un niveau de concentration maximale égale à 0,6 mg/l en moyenne en période d'étiage (mai à octobre) et égale à 1 mg/l en moyenne pour la période de novembre à avril.

est remplacé par l'alinéa suivant :

12.1.4.3 – Exigences pour le phosphore

Les exigences pour le phosphore pour la station d'épuration correspondent à un niveau de concentration maximale égale à 0,4 mg/l en moyenne en période d'étiage sévère tel que défini à l'article 25 du présent arrêté, égale à 0,5 mg/l en moyenne de mai à octobre, et égale à 1 mg/l en moyenne pour la période de novembre à avril.

En période d'étiage sévère, la concentration de rejet en phosphore ne doit de plus pas dépasser la valeur rédhibitoire de 2.5 mg/l.

ARTICLE 3 :

L'article 21 de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville, est modifié comme suit.

Le paragraphe :

« Les conditions de suivi du rejet pendant les périodes d'étiage sévère sont définies à l'article 8. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

Des mesures complémentaires de suivi du rejet sont mises en oeuvre en période d'étiage sévère tel que défini à l'article 25 du présent arrêté afin de garantir la fréquence de surveillance suivante :

Paramètres	Fréquence
DBO5	2 j/semaine
NTK	2 j/semaine
NH ₄ ⁺	2 j/semaine
NO ₂ ⁻	2 j/semaine
NO ₃ ⁻	2 j/semaine
Pt	2 j/semaine

ARTICLE 4 :

L'article 25 de l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville, est modifié comme suit

□ Après le paragraphe :

« La mesure des débits des cours d'eau sera réalisée en parallèle aux prélèvements. Cette mesure devra permettre l'évaluation des résultats d'analyse des eaux des cours d'eau et être comparée au débit du rejet de la station d'épuration. »

il est ajouté le paragraphe suivant :

La période d'étiage sévère est définie comme la période au cours de laquelle le débit mesuré de l'Orge au droit du rejet est inférieur à 0.43 m³/s ou le débit mesuré de la Rémarde au droit du rejet est inférieur à 0.5 m³/s.

Au plus tard deux mois avant la mise en eau de la station d'épuration, le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au Préfet les moyens de détermination de la période d'étiage

sévère qu'il mettra en oeuvre. Ces moyens devront recevoir l'aval du service chargé de la police de l'eau et être opérationnels à la mise en eau de la station d'épuration.

□ Après le paragraphe :

« Troisièmement, les analyses porteront sur les paramètres de suivi des micro-organismes suivants :

Coliformes totaux (u/100 ml)

Coliformes fécaux (u/100 ml)

Streptocoques fécaux (u/100 ml). »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

En période d'étiage sévère, l'ensemble des mesures précitées seront réalisées une fois par semaine.

□ L'alinéa suivant :

« - 3 analyses par an, dont deux à effectuer entre les mois de juillet et d'octobre, sur chacun des deux paramètres biologiques suivants »

est modifié comme suit :

- 3 analyses par an, dont deux à effectuer entre les mois de juillet et d'octobre, et au moins l'une à effectuer en période d'étiage sévère si une telle période se produit, sur chacun des deux paramètres biologiques suivants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge et affiché par ses soins sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme (78), Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin, pour être affichée pendant au moins un mois.

L'arrêté sera également mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par

le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

- les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et des Yvelines,
- les sous-préfets de Palaiseau, d'Etampes et de Rambouillet,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines,
- les maires de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- aux chefs des missions inter-services de l'eau de l'Essonne et des Yvelines,
- aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et des Yvelines,
- au président du Conseil général de l'Essonne (SATESE Yvelines-Essonne),
- au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
- au chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé : Michel AUBOUIN

Pour la Préfète des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Philippe VIGNES

ARRETE

n° 2009 PREF-DRCL- 151 du 30 mars 2009

**portant adhésion de la commune de Chilly Mazarin au syndicat mixte de Massy Antony
Hauts de Bièvre pour le chauffage urbain et le traitement des résidus ménagers
(SIMACUR)**

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1, L 5211- 18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Patrick STRZODA, Préfet, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5121 du 22 avril 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 830954 du 8 mars 1983 portant extension des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3124 du 22 juillet 1994 portant modification de l'article 6 des statuts du syndicat relatif à la composition du bureau du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/0127 du 2 mars 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL/222 du 27 mai 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Massy-Antony pour le chauffage urbain et l'incinération des ordures ménagères (SIMACUR) et adhésion de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre audit syndicat ;

VU la délibération de la commune de Chilly Mazarin demandant son adhésion, pour la compétence « traitement des ordures ménagères », au syndicat intercommunal Massy-Antony pour le chauffage urbain et l'incinération des ordures ménagères (SIMACUR) ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal Massy-Antony pour le chauffage urbain et l'incinération des ordures ménagères (SIMACUR) acceptant cette demande d'adhésion, pour la compétence « traitement des ordures ménagères » ;

VU les délibérations concordantes des communes de Massy et Antony et de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre, acceptant l'adhésion de la commune de Chilly Mazarin au syndicat intercommunal Massy-Antony pour le chauffage urbain et l'incinération des ordures ménagères (SIMACUR) ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures des Hauts de Seine et de l'Essonne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Chilly Mazarin au syndicat intercommunal Massy-Antony pour le chauffage urbain et l'incinération des ordures ménagères (SIMACUR), pour la compétence « traitement des ordures ménagères ». Cette adhésion sera effective à compter du 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal Massy-Antony pour le chauffage urbain et l'incinération des ordures ménagères (SIMACUR) sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat est composé des communes suivantes :

« Le syndicat mixte est formé par les communes de Massy (Essonne), Antony (Hauts de Seine), Chilly Mazarin (Essonne) et par la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre (Essonne et Hauts de Seine), sous la forme d'un établissement public régi par les dispositions des articles L 5721-1, L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts ». Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales du Val de Marne ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2

du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts de Seine et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SIMACUR, au président de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre, aux maires de Massy et d'Antony, pour information, aux trésorier-payeur généraux, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture et aux directeurs des services fiscaux des préfectures des Hauts de Seine et de l'Essonne, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de ces préfectures.

Le Préfet des Hauts de Seine
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Didier MONTCHAMP

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Signé

Michel AUBOUIN

AVIS
DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir :

* 2 postes d' Adjoint Administratifs

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand à Etampes.

JUSQU'AU 30 JUIN 2009 INCLUS.

AVIS
DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir :

* 4 postes d' Agents d'Entretien Qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand à Etampes.

JUSQU'AU 30 JUIN 2009 INCLUS.

AVIS
DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Une commission de recrutement sans concours se réunira au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 2004 – 118 du 06 Février 2004 en vue de pourvoir :

* 5 postes d' Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats doivent adresser une lettre de motivation, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats ayant été préalablement sélectionnés par la commission de recrutement sans concours.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand à Etampes.

JUSQU'AU 30 JUIN 2009 INCLUS.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

signé Monsieur Michel SAINT-JEAN,

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le 20 Avril 2009

signé Monsieur Michel SAINT-JEAN,

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement** de M. Michel SAINT-JEAN, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;

répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;

répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;

délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;

délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;

décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;

suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;

suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;

suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;

suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 20 Avril
2009

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de PARIS

signé Monsieur Michel SAINT-JEAN,

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie CLAUDON, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;
autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP);
ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP);
décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP;
ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP);
agrée les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;

accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autorisés à travailler (art D101 du CPP) ;
autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP ;
soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;
signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 20 Avril
2009

signé Monsieur Michel SAINT-JEAN,

ARRETE

N° 2009-DDJS-JEP-015 du 24/03/2009

portant agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'arrêté n° 2003-Préf-DCAI/2-017 du 17 février 2003 portant création du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-131 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéficiaire des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse, réuni le 26 juin 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATIONS	SIEGE SOCIAL	N° D'AGREMENT	DATE
L'Oasis	25 rue des Roses 91600 SAVIGNY SUR ORGE	91 J 377	24/03/2009

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

**Fait à Courcouronnes le 24 mars 2009
Pour le Préfet du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports**

signé Zbigniew RASZKA

ARRETE

**N° 2009-DDJS-JEP-016 du 31/03/2009
portant agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »

VU Le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil Départemental Education Populaire et de Jeunesse ; missions, composition

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education Populaire ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009-DDJSVA 001 du 07 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2009-DDJSVA 002 du 07 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et composition de ses formations spécialisées et restreinte ;

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-131 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Zbigniew RASZKA Directeur Départemental Jeunesse et Sports de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans l'Essonne »

Sur proposition du Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse,
réuni le 2 décembre 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATIONS	SIEGE SOCIAL	N° D'AGREMENT	DATE
Etudes et Chantiers Ile de France	10 place Jules Vallès 91000 EVRY	91 J 378	31/03/2009

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

**Fait à Courcouronnes le 31 mars 2009
Pour le Préfet du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports**

signé Zbigniew RASZKA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France

Le Président du Tribunal administratif de Versailles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 42,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, et des assistants territoriaux médico-techniques,

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres,

Vu le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982 modifié fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2004 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef territorial,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants territorial,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 pris pour application de l'article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu les propositions recueillies par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu la demande faite par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en date du 10 février 2009.

DECIDE

Article 1er : Les personnes dont la liste est arrêtée comme annexée au présent arrêté, sont habilitées à siéger dans les jurys de tous les concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France au cours de l'année 2009.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 10 septembre 2008.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Versailles le 17 février 2009

Signé : Le Président - Michèle de SEGONZAC

**CONCOURS ET EXAMENS ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT
AUX GRADES DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIES A, B, C
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**LISTE DES MEMBRES DES JURYS
POUR LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

Février 2009

NOM QUALITE ET LIEU:

ABECASSIS Laurent Artisan auto-école, Auto-école de Choisy-le-Roi
ABGRALL Annie Attaché territorial, Responsable du CCAS, Mairie de Sarcelles
ABIS Jocelyne Ingénieur territorial principal, Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay à Orsay
ALBERTI Raphaël Technicien supérieur territorial, Communauté d'Agglomération Seine Essonne
ALFAROBA Catherine Maire Adjoint de Clichy,
ALLART Marc Administrateur territorial, retraité,
ALLAYEH Sidicatou Educatrice territorial de jeunes enfants, Communauté de Communes Seine-Mauldre
ALLONCLE Florence Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
ALLUIN Guy Chef de service de police municipale de classe normale, Police municipale de Vaux-le-Penil
ALVADO-VINAY Francis Administrateur territorial hors classe, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
AMY Daniel Ingénieur des travaux publics de l'Etat, Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise
ANGERS Michel Ingénieur territorial principal, Communauté d'Agglomération de Blois
ANGOT Martine Vice-présidente du CCAS du Chesnay,
ANTIGNY Christine Directrice territorial, CCAS de Suresnes
ARDITTY Sophie Attaché territorial, Département des Hauts de Seine
ARLOT François Maire-adjoint de Garancières,

mardi 10 février 2009 Page 1 sur 19

NOM QUALITE ET LIEU:

ARNOULD François Attaché Territorial , Mairie de Sucy-en-Brie
ARROYO Alain Directeur des infrastructures et des transports, Département d'Indre-et-Loire
AUGUSTIN LUCILE Philippe Educateur territorial des activités physiques et sportifs hors
classe, Mairie de Montrouge
AUROUX Louis Maire de Méréville,
AVENEL Caroline Educatrice territoriale de Jeunes Enfants, Mairie de Saint-Germain-en-
Laye
AYACHE Christine Administrateur territorial, Mairie d'Argenteuil
BADAIRE Mireille Conseiller d'éducation populaire et de la direction, Ministère de la
Jeunesse et des Sports
BANCAL Michel Maire-adjoint de Versailles,
BARBU Alain Agent de maîtrise territorial qualifié, Mairie de Beynes
BARDOU Jacques Conseiller territorial des activités physiques et sportives, Mairie de
Bezons
BARNY Nathalie Ingénieur territorial principal, Département de la Seine Saint Denis
BAZZONI Frédérique Directrice des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne,
Département de l'Essonne
BEAULANDE Marie-José Maire-adjoint d'Eaubonne,
BEDU Hélène Conseillère municipale de Sainte-Geneviève-des-Bois,
BELIARD Jean Administrateur territorial, retraité,
BELLEGO Olivier Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la
Petite Couronne
BELLER Francis Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Meaux
BELLET Daniel Maire-adjoint de Mériel, Retraité de la police nationale,
BEN SALAH Amel Animateur-chef territorial, Mairie de Soisy-sous-Montmorency
BENICHOU Jacqueline Conservateur territorial en chef, Bibliothèque départementale de prêt
à Evry
BENOIT-MUSSET Anne-Marie Directrice de service, Association Buzenval à Nanterre
BEQUET Jean-Pierre Maire d'Auvers-sur-Oise,
BERGEREAULT Guy Directeur honoraire, Centre de gestion de l'Indre

NOM QUALITE ET LIEU:

BERIOT Mathieu Médecin du travail, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
BERNARD Frédéric Maire de Poissy,
BERNARD Jocelyne Conservateur territorial, Mairie de Rambouillet
BERTHOMIEU Alain Ingénieur territorial en chef, retraité,
BERTOLA Daniel Directeur d'un CIO, retraité,
BESANCON Pierre Attaché d'administration scolaire et universitaire, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise
BEYK Nader Attaché territorial, Cadre pédagogique, Centre Interdépartemental de Gestion Petite Couronne
BEYLOUNEH Clotilde Psychologue,
BILLOTTE Christian Administrateur territorial, Mairie de Bagnolet
BLANCHARD Pierre-Yves Administrateur territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
BLARD Maryvonne Attaché territorial, Mairie de Neauphle-le-Château
BOIREL Philippe Directeur territorial, Centre national de la fonction publique territoriale
BONNIN Ludovic Ingénieur territorial, Responsable de services, Mairie de Trappes
BOROS Adrien Ingénieur territorial en chef, Mairie de Bondy
BORRI Martine Directrice d'écoles à Versailles, Education Nationale
BOSCAVERT Maurice Maire de Taverny,
BOTREL Jean-Yves Directeur du développement social, de la solidarité et de la santé à Cachan,
BOTTARD Guy Chef de service de police municipale de classe normale, Police municipale de Sucy-en-Brie
BOTTINE Gilles Magistrat, Cour d'Appel de Versailles
BOUCHE Anne Ingénieur territorial, Mairie d'Alfortville
BOUDRIOT Vincent Ingénieur territorial principal, Mairie de Versailles
BOULEAU Christian Maire de Saint-Brisson-sur-Loire,
BOURCET Christine Maire-adjointe de Nanterre,

NOM QUALITE ET LIEU:

BOURDEAU Philippe Contrôleur territorial de travaux, Département des Yvelines
BOURDEL Christine Attaché territorial, Département du Val de Marne
BOURGEOIS Maguy Directrice de centre social, retraitée,
BOURGEOLET Rémi Conseiller Municipal de Beynes, Attaché principal de l'INSEE,
ministère de l'Economie et des Finances
BOUROUF-BASDEVANT Dominique Directeur territorial, Mairie de Rueil-Malmaison
BOURRELLY Ghislaine Animatrice d'équipe, ANPE
BOYTARD Eric Ingénieur territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la
Grande Couronne
BREUS Laurence Ingénieur territorial en chef, Communauté d'Agglomération Val et Forêt à
Ermont
BRIERRE Jacqueline Administrateur territorial de 1ère classe, Centre national de la fonction
publique territoriale 1ère Couronne
BRISSON Jeannick Secrétaire administratif de classe supérieure, Mairie de Paris
BROSSARD Patrick Technicien supérieur territorial chef en détachement, Ministère de
l'Intérieur
BROUSSEAU Samuel Conseiller municipal du Chesnay,
BURCKEL Christian Directeur territorial, Mairie d'Epinais-sur-Seine
CADREN Elise Attaché territorial, Mairie de Chilly-Mazarin
CAFFIN Sylvie Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Coordinatrice des crèches
collectives, Mairie de Marly-le-Roi
CAILLE Laurence Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Directrice de crèche,
Mairie d'Asnières-sur-Seine
CALLAND François Attaché territorial principal, Mairie de Montesson
CALMEJANE Jacques Ingénieur territorial en chef de classe normale, Centre national de la
fonction publique territoriale
CALMON Fabienne Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la
Petite Couronne
CALVEZ Patrick Attaché, Chef du bureau de la citoyenneté, Préfecture du Val d'Oise
CARTIGNIES Jean Ingénieur territorial principal, Mairie de Provins
CASALASPRO Muriel Ingénieur territorial, Centre de Interdépartemental de Gestion Petite
Couronne
CASALIS Danièle Bibliothécaire territoriale, Mairie de Dourdan

NOM QUALITE ET LIEU:

CASSINGENA Isabelle Directrice de l'ANPE,
CATUHE Marie-Josée Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
CAULAY Didier Attaché territorial, Mairie de Villiers-sur-Marne
CAULIER Corinne Chef du service des modes d'accueil petite enfance, Département du Val d'Oise
CERAN Claude Lieutenant de police, ministère de l'Intérieur
CERDA Evelyne Conseiller territorial socio-éducatif, Département de Seine-et-Marne
CHABANNAUD Jean-Philippe Directeur territorial, Responsable du pôle social, CCAS de Blois
CHAGNON Gérard Conseiller territorial des activités physiques et sportives, retraité,
CHAMBARET Marie-Claire Maire de Cerny,
CHARBONNEAUX Jacques Ingénieur territorial, Mairie de Gometz-le-Chatel
CHARRON Béatrice Maire-adjoint de Chavenay,
CHARTRELLE Corinne Commandant de police nationale, Ministère de l'Intérieur
CHAVANON-AUBLANC Marie Maire-adjoint de Fresnes,
CHENOUARD Claude Ingénieur territorial en chef, Mairie de Mantes-la-Jolie
CHEPFER Isabelle Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Directrice de crèche, Mairie de Meudon-la-Forêt
CHEVALIER Hélène Directrice d'école maternelle à Palaiseau, Education Nationale
CHOLLEY François Maire de Villemoisson-sur-Orge,
CHRETIEN Julie Psychologue thérapeute familiale, Hôpital Paul Guiraud
CLAUDEL Serge Ingénieur territorial en chef hors classe, Mairie de Versailles
CLINCHARD Guy Ingénieur territorial principal, Mairie d'Achères
COLOMBAIN Jean-Michel Animateur-chef territorial, Coordinateur information jeunesse, Mairie de Rueil-Malmaison
CONORT Dominique Maire-adjoint de Fontenay-le-Fleury,
CONVAIN Jean-Marie Maire-adjoint de Bailly,

NOM QUALITE ET LIEU:

CORNOLO Evelyne Attaché territorial, Directrice de la vie sociale, Mairie du Mée-sur-Seine
COSTE Gwenola Puéricultrice cadre supérieur territorial de santé, Mairie de Versailles
COULON Jacques Technicien supérieur territorial chef, SDIS Val D'oise
COULON Patrick Ingénieur territorial principal, Mairie de Saint-Denis
COURTIER Annie Attaché territorial, Centre de Gestion de la Seine et Marne
COURTOIS Yves-Alain Ingénieur territorial, Mairie de Paris
COZLER Nelly Enseignant sciences médico-sociales, GRETA, Lycée E.J. Marey à
Boulogne-Billancourt
CROS Roselle Conseillère Régionale d'Ile-de-France, retraitée,
CROSNIER-COURTIN Yves Maire de Chailles,
CUNY Joël Conseiller municipal du Mesnil-le-Roi, Professeur agrégé de génie civil,
Université de Cergy-Pontoise
DABKOWSKI Muriel Contrôleur territorial de travaux principal, Mairie des Ulis
DE CREPY Emmanuelle Maire-adjoint de Versailles,
de HANOT D'HARTOY Aurélie Psychologue territorial hors classe, Directrice générale des
services, Mairie de la Verrière
DE JOUVENCEL Marinette Psychologue agréée auprès des tribunaux, La Maison des
Aulnes à Maule
DE MONTALEMBERT Marc Professeur d'université à Paris,
DE SAPORTA Etienne Maire d'Ivoy-le-Pré,
DEBRIE Pascal Ingénieur territorial, Mairie de Villepreux
DECAUX Vincent Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande
Couronne
DEFOUILLOY Serge Ingénieur territorial en chef, Mairie de Joué-lès-Tours
DEJOURS Catherine Conseillère municipale à Liancourt-Saint-Pierre (Oise),
DELAIRE Guy Inspecteur académie, retraité,
DELAROCHE Sylvie Responsable du service documentation, Centre national de la fonction
publique territoriale
DELPIC Joseph Maire-adjoint de Saint-Michel-Sur-Orge,

NOM QUALITE ET LIEU:

DELRIEU Serge Conseiller municipal de Pavillons-sous-Bois,
DEL RUE Sophie Attaché territorial, Directrice des ressources humaines, Mairie de Deuil-la-Barre
DELTROY Annie Directrice générale adjointe, Centre de Gestion d'Eure-et-Loir
DENIEL Marie-Annick Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Département de l'Essonne
DESCHEIRDER Francis Paul Directeur général adjoint des services, Mairie de Boulogne-Billancourt
DESPOISSE Agnès Sage-femme territoriale de classe supérieure, DASES Paris
DESPOISSE Gilles Directeur territorial, Responsable du service de la population âgée et des personnes handicapées, Département de la Seine-Saint-Denis
DEVALLOIS Philippe Conseiller municipal du Chesnay,
DHAL Gérard Ingénieur territorial en chef, Mairie de Tours
DI NOIA Denis Inspecteur sciences et techniques industrielles, Rectorat de Versailles
DIAZ Antonia Puéricultrice cadre supérieur de santé, Directrice de crèche, Mairie de Rueil-Malmaison
DOGNIN Dominique Conseiller municipal du Chesnay, France Télécom
DONNIOU Didier Technicien supérieur territorial chef, Mairie des Clayes-sous-Bois
DRAI Bernadette Cadre territorial de santé rééducateur, retraitée,
DUCROS François-Xavier Assistant territorial socio éducatif, Psychologue, ESAT Lavacelle à Evry
DUFLOT Marie-Claude Attaché territorial, Mairie de Sucy-en-Brie
DUFRESNE Jacques Ingénieur territorial en chef, Région d'Ile-de-France
DUGAST Romain Attaché territorial de conservation du patrimoine, Responsable des archives et de la documentation, Mairie de Chelles
DUMOULIN Jérôme Assistant territorial socio-éducatif, Responsable du secteur solidarité sociale, Mairie de Lieusaint
DUPRIET Rina Maire-Adjoint de Buc, Administrateur territorial, retraitée,
EL AITOUNI Malika Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
ELUSSE Bruno Attaché territorial de conservation, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
ENC Nadine Directeur territorial, Directeur des services retraités et personnes âgées, CCAS de Versailles

NOM QUALITE ET LIEU:

EUSTACHE BRINIO Jacqueline Maire de Saint-Gratien,
EVIN Evelyne Puéricultrice territoriale, Directrice de crèche, Mairie de Rambouillet
FARGEOT Francis Directeur, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de Pantin
FARLAY Fabienne Puéricultrice territoriale de classe supérieure, Directrice accueil enfants, Mairie de Versailles
FEESER Richard Directeur départemental de la prévention routière, Prévention routière de l'Essonne
FERET Jean Maire-adjoint de Mennecey,
FERNANDEZ Albert Médecin territorial, Département des Yvelines
FERNANDEZ-MARCOTTE Jean-Charles Professeur de sports, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports à Evry
FERSTENBERT Jacques Conseiller municipal de Chilly-Mazarin -Vice-Président du C.I.G. de la G.C.,
FEUCHER Sylvie Commissaire principal, Secrétaire général adjoint, Ministère de l'Intérieur
FIALEK BIRLES Thierry Conseiller municipal du Chesnay,
FLAMANT Denis Maire de Chavenay -Vice-Président du C.I.G. de la Grande Couronne ,
FLAUZAC Christian Maire-adjoint de Montesson,
FLECK Michel Attaché territorial, Directeur, CCAS de Vélizy-Villacoublay
FLEURISSON Karine Technicien supérieur territorial, Région du Centre
FOHANNO Eliane Educateur chef territorial de jeunes enfants, Directrice relais assistantes maternelles, Mairie de Versailles
FOHRER Jean-Pierre Maire d'Haravilliers,
FONTAINE Françoise Ingénieur territorial en chef, Directeur général des services, Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France
FONTY Eveline Professeur de faculté, retraitée, Université Paris X
FRANCESCHI Henry Directeur général des services, Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
FRANCOIS Hubert Directeur du Centre de Gestion du Morbihan,
FREBAULT Jean-Pascal Directeur territorial, Mairie d'Osny
FRONTERA François Maire de Saint-Jean-de-Beauregard,

NOM QUALITE ET LIEU:

FROUARD Patrick Ingénieur territorial, Département de l'Essonne
GAGNEPAIN Laurent Ingénieur territorial principal, Mairie de Maisons-Laffitte
GAILLARD Guy Attaché territorial, Département des Yvelines
GAINET Brigitte Chargé de mission, Département du Val d'Oise
GALLEY Danièle Technicien supérieur territorial, Mairie d'Herblay
GAMBARINI Pierre Administrateur territorial, retraité,
GAMBILLON-MOREAU Isabelle Attaché territorial, Responsable de la cellule des
personnels T.O.S, Département des Yvelines
GANDIN Janick Technicien supérieur territorial principal, Mairie de Versailles
GARAY François Maire des Mureaux,
GASTAUD Christine Attaché territorial principal, Centre national de la fonction publique
territoriale à Guyancourt
GERMAIN Joël Technicien supérieur territorial chef, S.I.A.G.V. à Villebon-sur-Yvette
GERMAIN Martine Maire-adjoint de Villiers-St-Frédéric, Puéricultrice territoriale, retraitée,
GESCHWIND Herbert Professeur de médecine, retraité,
GHESUQUIERE Dominique Conservateur de musée, Département de Seine-et-Marne
GIBERT Muriel Maire-adjoint de Montrouge,
GIBIER-BARNIER Béatrice Puéricultrice territoriale cadre de santé, Mairie de Saint-
Michel-Sur-Orge
GILBERT Patrice Technicien supérieur territorial chef, Mairie d'Orléans
GILLARD Florence Rédacteur territorial, Centre national de la fonction publique territoriale
à Guyancourt
GIROT Patrice Attaché territorial principal, Communauté d'Agglomération de la Vallée de
Montmorency
GOAVEC Nancy Ingénieur territorial, Mairie de la Celle-Saint-Cloud
GODARD Yvette Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Directrice de crèche,
Mairie de Clamart
GORGIBUS Josyane Maire-adjoint de Coignières,
GOUPILLE Catherine Conservateur territorial de bibliothèque en disponibilité,

NOM QUALITE ET LIEU:

GROLLEAU Fabienne Ingénieur territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne

GROSSAIN Daniel Administrateur territorial hors classe, Mairie de Montreuil

GUERITEAU Marc Maire-adjoint de Mezy-sur-Seine, Directeur territorial, retraité,

GUERRE Maïté Directrice d'école, retraitée,

GUFFROY Didier Conseiller d'animation sportive, Direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise

GUNER Stéphane Attaché territorial, Mairie de Gennevilliers

GUTIERREZ Antoine Assistant territorial socio-éducatif, Educateur spécialisé, Département du Val d'Oise

GUY-COQUILLE Florence Conseiller municipal du Chesnay,

HAKIM-FRANCOIS Cécile Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

HALLEPEE Philippe Ingénieur territorial, Mairie de Boussy-Saint-Antoine

HAMDI Toufik Animateur-chef territorial, Mairie de Champs-sur-Marne

HAVARD Estelle Attaché territorial principal, Département de Val de Marne

HENRY Michel Ingénieur territorial en chef, Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency

HERVIOU Laurence Médecin territorial hors classe, Directeur adjoint PMI, Département d'Indre-et-Loire

HEUZE Sylvie Psychologue , Education Nationale

HIEBEL Magali Puéricultrice territoriale de classe normale, Directrice de crèche, Mairie du Chesnay

HUBERT Patrick Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Bagnoles-de-l'Orne

ILLIONNET Jean-Michel Conseiller municipal de Villiers-sur-Orge,

JACQ Bruno Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Limay

JAMATI Claude Maire,

JAMAUX Véronique Puéricultrice territoriale cadre de santé, Directrice de crèche, Mairie de Créteil

JAMET Ludovic Maire-adjoint de Jouy-en-Josas,

JAVault Dominique Puéricultrice cadre supérieur de santé territorial en disponibilité , Formatrice, Mairie de Versailles

NOM QUALITE ET LIEU:

JEREZ Sébastien Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Tours
JOLY Monique Puéricultrice cadre territorial de santé, retraitée,
JONCHERAY Jean-Louis Ingénieur territorial en chef , Mairie de Champigny-sur-Marne
JOPPIN Bernard Maire de Neauphle-le-Château,
JOUHANEAU Muriel Professeur certifié, Rectorat de Versailles
JUHASZ Sylvie Puéricultrice territoriale de classe normale, Directrice de crèche, Mairie de Chaville
KITATNI Nadire Animateur territorial (Mairie de Choisy-le-Roi), Conseiller municipal de Bondy,
LABREVEUX Jérôme Ingénieur territorial, Centre national de la fonction publique territoriale à Guyancourt
LAMBERT-MILON Annie Inspectrice de la jeunesse et des sports, Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et Sports de Paris -Ile-de-France
LANDAS Daniel Maire-adjoint de Goussainville,
LANDROS Daniel Directeur des ressources humaines et de la modernisation, Préfecture du Val d'Oise
LAPORTE Jean-Marc Directeur dans un établissement du GRETA, AFOBAT à Ermont
LARDEAU Joël Ingénieur territorial chef, Mairie d'Enghien-les-Bains
LARDY-QUENOT Muriel Attaché principal de préfecture, Préfecture de Nanterre
LAVAUD Raymond Maire de Beauchamp,
LAZERAND Pascal Maire d'Epone,
LE BOURGEOIS Bernadette Attaché de préfecture, Tribunal administratif de Cergy
LE CLECH Olivier Ingénieur territorial principal, S.I. des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse
LE DOUCE Lionel Directeur général des services , Mairie de Villedieu
LE FLOCH Pierre Maire de Saint-Sulpice-de-Favières,
LE GOFF Yves Attaché territorial principal, Directeur général des services, Mairie de Rungis
LE PORT Elie Maire-adjoint d'Auvers-sur-Oise,
LE QUELLEC Anne Attaché territorial, Mairie de Villiers-sur-Orge

NOM QUALITE ET LIEU:

LE VERGER Eric Ingénieur territorial principal, Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire
LECOMTE Fabrice Directeur général adjoint des services départementaux chargé des directions techniques, Département de la Seine-Saint-Denis
LECOQ Thomas Professeur des écoles, Education Nationale
LEDOUX Emmanuelle Conseillère régionale, Région d'Ile-de-France
LEDUC Gérard Ingénieur territorial , Mairie de Bailly
LELAY Janine Rédacteur-chef territorial, Mairie de Voisins-le-Bretonneux
LEMMET Jean-François Administrateur territorial, Département des Hauts-de-Seine
LENFANT Daniel Enseignant en économie, Université Paris X
LERAY Xavier Technicien supérieur territorial chef, Mairie de Beynes
LEROUX Marie-Thérèse Maire de Richarville,
LEROY Daniel Maire-adjoint de Moussy-le-Neuf, Président du Centre de Gestion de la Seine et Marne, Centre de Gestion de la Seine et Marne
LESGUILLONS Brigitte Directrice d'école maternelle à Versailles, Education Nationale
LEVY Jean-Paul Maire-adjoint de Villemomble,
LHOPITAL Anne Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
LIEGES Marie-Joëlle Conseillère municipale de Saint-Ouen-l'Aumone,
LOISEAU Christian Ingénieur territorial principal, Mairie du Pecq
LOPEZ-GORIS Nadine Conseiller territorial socio-éducatif, Responsable action sociale de secteur territoire Mantois, Département des Yvelines
LOPEZ-JOLLIVET Marie-Hélène Maire de Vernouillet,
LORIEUX Jean-Louis Directeur territorial, Mairie de Rambouillet
LORIOT Camille Professeur des écoles à Corbeil, Education Nationale
LOUBRY Brigitte Maire-adjoint de Vernouillet,
LOUIS Michel Administrateur territorial, retraité,
MABIALA Elfy Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

NOM QUALITE ET LIEU:

MAGNIEN Jean-François Maire-adjoint de Livry-Gargan,
MAIN Viviane Infirmière territoriale, retraitée,
MAIRESSE Jacques Médecin psychiatre, médecin hospitalier, CHS Sainte Anne
MALLE Jean-Philippe Maire-adjoint de Bois d'Arcy,
MARCOUX Geneviève Bibliothécaire territoriale, Mairie de Voisins-le-Bretonneux
MARECHAL Véronique Rédactrice au journal des professionnels de l'enfance, Journal des professionnels et divers organismes de formation professionnelle et continue à Paris
MARQUAND Fabrice Attaché principal de préfecture, Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
MARTY Pascale Attaché territorial, SIAH du Croult et du Petit Rosne à Bonneuil-en-France
MARY Florence Maire-adjointe d'Ermont,
MARY Jeanine Maire-Adjoint à la mairie de Trappes, Rédacteur territorial principal, OPAC Clamart
MARZOUKI Ibrahim Ingénieur territorial, Communauté d'Agglomération Plaine Commune à Saint-Denis
MASSE Alexis Professeur à Clamart, Education Nationale
MAURY Danielle Attaché territorial principal, Mairie de Chilly-Mazarin
MENCARAGLIA Catherine Attaché territorial, Mairie de Clamart
MEREL Jacques Président du Centre de Gestion d'Indre et Loire,
MERLET Patricia Educateur territorial chef de jeunes enfants, Mairie d'Aulnay sous Bois
MERLIN Mireille Maire-adjoint de Mantes-la-Jolie,
MERRAR Karim Attaché territorial, Mairie de Torcy
MESSAGER Guy Maire de Louvres,
MESSAOUD Eric Chef de police municipale, Mairie de Mée-sur-Seine
MEULEMAN Isabelle Puéricultrice territoriale cadre de santé, Directrice de crèche, Mairie de Montrouge
MEUNIER Delphine Puéricultrice territoriale de classe normale, Directrice de crèche, Mairie du Chesnay
MEUNIER Virginie Attaché territorial en détachement, Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

NOM QUALITE ET LIEU:

MEURANT Michel Adjoint technique territorial, Mairie du Chesnay

MEURICE Martial Attaché territorial principal, mis à disposition, Chargé de mission auprès du C.S.F.P.T., C.N.F.P.T.

MICHARD Christian Maire-adjoint d'Auvers-sur-Oise -Président EPCI,

MINAULT Pascal Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

MISCORIA-ROLAND Marinelle Directrice d'école à Villiers-Saint-Frédéric, Education Nationale

MIT Pierre-Jean Chef de police municipale, Mairie d'Enghien-les-Bains

MOBS Guy Ingénieur territorial en chef, retraité,

MONNET Emmanuel Attaché territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne

MONTECOT Lucien Maire-adjoint de Vernouillet,

MONTHIEUX Arlette Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Coordinatrice petite enfance, Mairie de Rambouillet

MORAND Pascal Attaché territorial principal, Mairie de Villiers-le-Bel

MOUCEL Edmond Technicien supérieur territorial chef, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

MOULIN Jacqueline Rédacteur territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

NARCYZ Alain Attaché territorial, Mairie de Villiers-sur-Marne

NAZAIN Elisabeth Responsable réseau des médiathèques, Département de l'Essonne

NGUYEN KHAC Jean-Laurent Administrateur territorial hors classe, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

N'GUYEN Tu Ha Christian Rédacteur-chef territorial, Mairie d'Eragny-sur-Oise

NICOLAS Hélène Conservateur territorial, Mairie de Sannois

NILLES Violaine Conseiller municipal d'Ermont,

NOHAIC Marie-Christine Directrice d'école, professeur des écoles à Trappes, Education Nationale

OEHLER Brigitte Conseiller municipal d'Ermont,

OLIET Gérard Directeur territorial, Mairie d'Alfortville

OLIVIER-BARBREL Isabelle Maire-adjoint des Lilas,

NOM QUALITE ET LIEU:

OPATOWSKI Annie Conseiller d'éducation populaire, retraitée,
OUDOVENKO Frédéric Maire-adjoint de Mardie,
OULAHBIB Nadia Psychologue formatrice à Paris,
PALIS Jean-Pierre Attaché territorial, Mairie de Villebon-sur-Yvette
PATRON Sandrine Attaché territorial, Communauté d'agglomération Melun Val de Seine
PECHNICK Bernard Directeur médical, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande
Couronne
PELOTTE Jean-Paul Ingénieur territorial principal, Mairie d'Herblay
PEREZ Danielle Directrice du CCAS de Fontainebleau, retraitée,
PEREZ Frédéric Directeur du centre régional de formation des Francas à Bobigny,
PEREZ Stéphanie Conseiller territorial socio-éducatif, directrice du CCAS, Mairie de
Romainville
PEREZ-OYARZUN Sylviane Conseiller municipal de Paray-Vieille-Poste,
PERNOT Jean-Pierre Maire de Méry-sur-Oise, Président d'un Syndicat Intercommunal,
PEROT Bernard Salarié du secteur privé,
PERRAULT Alain Ingénieur territorial en chef, Mairie de Pantin
PERRIER David Ingénieur territorial principal, Communauté de Communes du Pays
d'Argenton sur Creuse
PESANT Martial Conseiller municipal du Chesnay,
PETIT Francis Conservateur de bibliothèque, Responsable de la bibliothèque, Université
Paris VII
PETIT-GROUD Corinne Conseiller territorial socio-éducatif, Département des Yvelines
PEUMERY Jean-François Mairie de Rocquencourt, Président du C.I.G. Grande Couronne,
PEYRARD Marie-Hélène Puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, Maison de
l'enfance à Melun
PFLEGER Gérard Professeur certifié, retraité,
PHILIPPE Claude Ingénieur territorial, Mairie de Trappes
PICARD Michel Technicien supérieur territorial chef, Mairie d'Osny

NOM QUALITE ET LIEU:

PINARD Bruno Chef de Police Municipale, Mairie de Melun
PITCHAL Isabelle Psychologue agréée auprès des tribunaux,
PLATAT Romuald Chef de police municipale, Mairie de Wissous
POCCARD-CHAPUIS Monique Maire-adjoint de Mézy-sur-Seine,
POTIER-GRANGERAC Laurence Directeur territorial, Mairie de Sartrouville
POUCET Annie Maire de Génicourt,
PRADAS Hélène Attaché territorial principal en détachement, Chef division gestion du
personnel civil armée de l'air, ministère de la Défense
PRESLES Evelyne Ingénieur territorial, Mairie du Mesnil-Saint-Denis
PROFFIT BRULFERT Eric Maire de Menucourt,
PROTIN Caroline Directrice école maternelle au Chesnay, Education Nationale
PROTIN Marie-Françoise Conseiller municipal du Chesnay,
PROUST Michelle Maire-adjoint de Saint-Avertin,
PRUD'HOMME Sylvie Cadre territorial de santé, Directrice adjointe du service petite
enfance, Mairie d'Elancourt
QUIGNARD Martine Conseiller municipal de Lainville-en-Vexin, Attaché territorial
principal, Département de la Seine Saint Denis
RAIMBAULT Alain Procureur de la République à Versailles,
RATIER François Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de Gestion de la
Grande Couronne
RATIER Philippe Orthophoniste,
RAYMONDEAU Françoise Attaché territorial principal, Centre Interdépartemental de
Gestion de la Grande Couronne
REIS Isaura Educatrice territorial de jeunes enfants, Directrice relais assistants maternels,
Mairie de Colombes
RICHARD Philippe Attaché territorial, Secrétaire de mairie, Mairie de Janville-sur-Juine
ROBILLIARD Jean-Luc Ingénieur territorial en chef, Communauté de communes Moret
Seine et Loing
ROBLOT Daniel Maître de conférences, Université de Paris XII
ROCHER Catherine Directrice école maternelle à Verneuil-sur-Seine, Education Nationale

NOM QUALITE ET LIEU:

ROLLIN Gérard Ingénieur territorial, Mairie d'Enghien-les-Bains
ROQUELLE Marie-Laure Maire de Jouars-Pontchartrain,
ROQUINCOURT Thierry Attaché territorial de conservation du patrimoine, Archiviste itinérant, Centre de Gestion de Seine-et-Marne
ROSE Marie-Françoise Conservateur général, Mairie de Versailles
ROUCHER Hubert Directeur territorial, Département des Hauts-de-Seine
ROUSSEAU Jean-Baptiste Maire de Soisy-sur-Seine,
ROUSSEL Didier Maire-adjoint du Kremlin-Bicêtre,
ROUX Marie-Thérèse Attaché territorial, Responsable des affaires sociales, Mairie de Noisiel
ROZE Jean-Louis Ingénieur territorial principal, Mairie de Villiers-sur-Orge
RUBINSTEIN Nicole Coordinatrice de crèches, retraitée,
SAIDI Ali animateur-chef territorial, Mairie de Lognes
SAINT-AMAUX Jacques Maire de Limay,
SAUTERON Eliane Conseillère municipale d'Orsay, Administrateur territorial honoraire
SCHAUDEL Jean-Claude Ingénieur territorial principal, Mairie de Louveciennes
SCHELLENBERG François Praticien hospitalier biologiste au CHU de Tours,
SCHLEIFFER Anna Rédacteur territorial, Département de Seine-et-Marne
SCHWANDER Catherine Institutrice à Paris, Education Nationale
SENECAL Myriam Attaché territorial, Mairie de Versailles
SERBIN Sylvia Conseiller municipal de Fontenay-le-Fleury,
SEURAT Thierry Ingénieur territorial principal, Mairie d'Antony
SEVIN Jean-Yves Ingénieur territorial principal, Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de la France
SIMON Gilbert Attaché territorial, Mairie de Versailles
SIMON Jean-Paul Directeur général des services techniques, Mairie de Bourges

NOM QUALITE ET LIEU:

SORET-VIROLLE Claude Administrateur territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
SOUM Michel Educateur territorial des activités physiques et sportives, retraité,
SPILLEMAECKER Dominique Maire-adjoint de Richebourg,
STANISLAWIAK Françoise Ingénieur territorial en chef, Mairie de Domont
STREHAIANO Luc Maire de Soisy-sous-Montmorency, Conseiller général du Val d'Oise,
SULLE Jean-Claude Rédacteur territorial, Département de l'Essonne
SZALEWA Hélène Sage-femme territoriale, DASES -Département de Paris
SZPOTYNSKI Patrick Ingénieur territorial principal, Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau dans la région d'Ablis
TABUTEAU Jean-Pierre Ingénieur territorial principal, Mairie de Savigny-le-Temple
TANCREZ Jean-Pierre Inspecteur du recouvrement URSSAF Paris, retraité,
TASSET Yannick Maire d'Orgeval,
TATO Manuel Directeur général adjoint chargé de la culture, Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne
TEISSEIRE Annick Puéricultrice territoriale de classe normale, Directrice de crèche familiale, Mairie de Rambouillet
TEITGEN-RIEHL Jacqueline Psychologue clinicienne,
TERKI Brahim Directeur territorial, Directeur de division, O.P.I.H.L.M. d'Argenteuil-Bezons
THANADABOUTH Ekarat Animateur-chef territorial, Directeur du CCAS, Mairie de Pierrelaye
THORY Martine Directeur des libertés publiques, Préfecture du Val d'Oise
TOUZET Alexandre Maire de Saint-Yon,
TRIVULCE Patrick Ingénieur territorial, Mairie de Versailles
TROUVE Jean-Pierre Ingénieur territorial, Mairie de Paris
TURPIN Bruno Ingénieur territorial en chef, Mairie de Tours
URBANIAK Odile Professeur des écoles, Direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise
VAILLANT Didier Maire de Villiers-le-Bel, Attaché principal d'administration centrale en détachement, ministère de l'Equipement

NOM QUALITE ET LIEU:

VALASIK Corinne Chercheur en sociologie à Paris,
VALETTE Bernard Maire-adjoint de Rambouillet,
VALLETOUX Frédéric Maire de Fontainebleau,
VALOR Wilson Maire de Luisant,
VANHOLLEBEKE André Maire de Louveciennes,
VARESE Robert Maire du Vésinet,
VAUGON Jérôme Ingénieur territorial, Mairie de Raincy
VERAS Louis Rédacteur territorial principal, Mairie de Saint-Pierre-du-Perray
VERDAGUER Jean-François Attaché territorial, Mairie de Savigny-sur-Orge
VEYSSIERE Bruno Contrôleur territorial de travaux, Région d'Ile-de-France
VIENOT Rémi Inspecteur principal, retraité,
VILLETTE Patrick Ingénieur territorial en chef, Mairie de Viroflay
VIMONT Claude Ingénieur territorial, Département de l'Essonne
VINRECH Alain Brigadier chef de police, Mairie de Corbeil-Essonnes
VINTRAUD Abel Maire-adjoint du Vésinet,
VITALI Carole Conseiller territorial socio-éducatif, Maison départementale des solidarités
de
Mennecy
WAHL Anne Directeur territorial, Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite
Couronne
WINCKEL-BORDONI Dominique Attaché territorial, Mairie de Juvisy-sur-Orge
ZURBACH Françoise Directrice d'école et conseillère pédagogique, Education Nationale

DECISION

portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Mademoiselle Véronique SIROU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est affectée à la Direction chargée des Affaires financières et du Contrôle de Gestion.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des Affaires financières et du Contrôle de Gestion, **Mademoiselle Véronique SIROU** a compétence pour tous actes de gestion courante se rapportant aux affaires financières et budgétaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur et du Directeur adjoint chargé des affaires financières et du Contrôle de Gestion, **Mademoiselle Véronique SIROU** est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion financière et budgétaire, notamment tous actes d'ordonnateur.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009.

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers
intérim,
des Affaires financières et du contrôle de gestion,
Signature et paraphe

**signé Véronique SIROU
LANCE**

Le Directeur par

signé Brigitte de la

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

DECIDE

Article 1 :

Madame Maryse PIZZO-FERRATO, Directeur Adjoint, est chargée des Ressources Humaines, des Relations sociales et des Affaires médicales.

Elle assure de façon permanente les fonctions de Directeur délégué en cas d'absence ou indisponibilité du Directeur.

Article 2 :

Madame Maryse PIZZO-FERRATO a compétence, en cas d'absence du Directeur ou indisponibilité de toute nature, pour tous actes de gestion courante de l'établissement ainsi que tous actes d'ordonnateur.

Elle a également compétence, de façon permanente, pour toutes décisions se rapportant à la gestion des Ressources Humaines et des Affaires médicales, notamment en matière de recrutement, d'affectation, d'organisation, de déroulement de carrière, de procédure disciplinaire, de rémunération, de fin de fonctions des personnels, et de mise en œuvre de la formation.

Le cas échéant, cette compétence s'exerce dans les limites fixées par les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryse PIZZO-FERRATO** pour tous courriers, contrats et décisions entrant dans le champ des responsabilités qui lui sont déléguées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryse PIZZO-FERRATO** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009.

Le Directeur des Ressources Humaines,
Signature et paraphe

signé Maryse PIZZO-FERRATO

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

DECIDE

Article 1 :

Madame Cindy PAGES, Directeur Adjoint, affectée aux Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, est chargée des Affaires Financières des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau.

Madame Cindy PAGES est également chargée du contrôle de gestion, du suivi de la contractualisation interne, de la gestion administrative des malades, des fonctions de secrétaire générale, de la démarche stratégique et de l'accompagnement des pôles d'activité MCO au Centre Hospitalier d'Orsay.

Article 2 :

AFFAIRES FINANCIERES

Madame Cindy PAGES a compétence de façon permanente pour tous actes relevant des affaires financières et budgétaires des Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, et tous actes d'ordonnateur, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires, ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement des services placés sous sa responsabilité.

CONTROLE DE GESTION ET CONTRACTUALISATION INTERNE

Madame Cindy PAGES a compétence pour tous actes relevant du contrôle de gestion et de la contractualisation interne du Centre Hospitalier d'Orsay.

AFFAIRES GENERALES

Madame Cindy PAGES est notamment chargée de la coordination des activités rattachées à la Direction Générale, de la préparation des instances du CHO, y compris le Conseil exécutif, ainsi que du suivi de leurs décisions.

Elle a compétence pour les questions relevant des dispositifs de planification, de la stratégie et des projets, et anime à ce titre la démarche d'élaboration du projet médical commun.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cindy PAGES**, au titre des deux établissements, pour tous actes, courriers, contrats et décisions entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour tous actes d'ordonnateur.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cindy PAGES** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 6 avril 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée aux Conseils d'Administration d'Orsay et de Longjumeau ainsi qu'aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier d'Orsay et du Centre Hospitalier de Longjumeau, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le jeudi 26 mars 2009

Le Directeur adjoint
Signature et Paraphe

signé Cindy PAGES

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte DELALANCE

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu le décret 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Sandrine BEDNARSKI en qualité de Directrice adjointe à compter du 12 novembre 2008,

DECIDE

Article 1 :

Madame Sandrine BEDNARSKI, Directeur Adjoint, est chargée des Services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

Madame Sandrine BEDNARSKI a compétence pour tous actes de gestion courante relevant du patrimoine, des investissements et de la logistique, notamment pour les achats et équipements de toute nature, la tenue des stocks, les travaux, la gestion et le fonctionnement des services logistiques et communs, des services Techniques et du service bio-médical.

S'agissant des marchés, **Madame Sandrine BEDNARSKI** est désignée personne responsable des marchés. A ce titre, elle a compétence pour la passation et l'exécution (y compris la signature des bons de commandes) de tous les marchés.

Le cas échéant, ces compétences s'exercent dans les limites fixées par les dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les produits relevant de la Pharmacie.

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur, **Madame Sandrine BEDNARSKI** a compétence pour présider la Commission d'Appel d'Offres et pour le représenter dans les groupements de commandes.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI** pour tous actes de gestion courante entrant dans le champ des responsabilités qui lui sont déléguées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009.

Le Directeur des Services Economiques,
du Patrimoine et de la Logistique
Signature et paraphe

signé Sandrine BEDNARSKI

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu le décret 2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 de la Directrice du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière portant nomination de Madame Mélanie JULLIAN en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,

DECIDE

Article 1 :

Madame Mélanie JULLIAN, Directeur Adjoint, est chargée de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et Gériatrie.

Article 2 :

Madame Mélanie JULLIAN a compétence pour tous actes relevant de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et Gériatrie. Elle a notamment compétence en matière de relations avec les Usagers, d'application des droits des patients, de gestion des risques, d'élaboration des plans de secours sanitaires, ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement des services placés sous sa responsabilité.

Madame Mélanie JULLIAN exerce les fonctions de directeur référent des pôles d'activité de Gériatrie et de Psychiatrie adulte.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mélanie JULLIAN** pour tous actes de gestion courante entrant dans le champ des responsabilités qui lui sont déléguées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mélanie JULLIAN** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 26 février 2009.
Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay,
Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 26 février 2009

Le Directeur de la clientèle ,
de la qualité-gestion des risques
et des pôles de Psychiatrie et Gériatrie
Signature et paraphe

signé Mélanie JULLIAN

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2008 portant nomination de Madame Brigitte de la LANCE en qualité de Directrice par intérim des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 octobre 2008 et l'arrêté rectificatif du 27 novembre 2008 portant nomination de Monsieur José DA CUNHA en qualité de Directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur José DA CUNHA, Directeur adjoint est chargé de la Direction du Patrimoine et de la Logistique au centre hospitalier de Longjumeau ainsi que de la Direction des Systèmes d'information pour les centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Article 2 :

Monsieur José DA CUNHA a notamment compétence au centre hospitalier de Longjumeau pour tous actes de gestion courante relevant du patrimoine, des investissements, de la logistique, de l'informatique et des systèmes d'information, pour les achats et équipements de toute nature, les groupements de commandes, la tenue des stocks, les travaux, la sécurité, l'environnement et l'hygiène des locaux, la gestion et le fonctionnement des services logistiques et communs, du service informatique et des services techniques.

Il a compétence au centre hospitalier d'Orsay pour toutes les questions relevant de l'informatique et des systèmes d'information, ainsi que pour la gestion et le fonctionnement des services relevant de ce secteur.

Monsieur José DA CUNHA est désigné personne responsable des marchés pour l'ensemble des marchés passés par le centre hospitalier de Longjumeau.

A ce titre, il a compétence pour la passation et l'exécution de tous les marchés, le cas échéant dans les limites fixées par les dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les produits relevant de la pharmacie.

Monsieur José DA CUNHA a compétence pour présider la Commission d'Appel d'Offres du centre hospitalier de Longjumeau et représenter le Directeur dans les groupements de commande et la Commission de Délégation de Service Public.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur José DA CUNHA** pour tous actes de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont déléguées.

Article 4 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur José DA CUNHA** pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle sera communiquée aux Conseils d'Administrations et aux Trésoriers Principaux de Longjumeau et d'Orsay, receveurs des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay.

Fait à Longjumeau, le 5 janvier 2009

Le Directeur du Patrimoine, de la logistique,
et des Systèmes d'Information

Signature & paraphe

signé José DA CUNHA

La Directrice par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de Directeur de Soins de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Madame Laurence GRELET est chargée de la direction et de la coordination générale des soins. Elle participe à l'astreinte de direction.

Article 2 :

Dans le cadre de ses attributions, **Madame Laurence GRELET** est autorisée, de façon permanente, à signer tous actes de gestion relevant de ses attributions et de l'organisation interne de son service.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence GRELET** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009

Le Directeur des Soins,
intérim,
Coordonnateur général des soins,
Signature et paraphe

signé Laurence GRELET

Le Directeur par

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Madame Françoise LEFEVRE, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction des Ressources Humaines, des Relations sociales et des Affaires médicales

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, des Relations sociales et des Affaires médicales, **Madame Françoise LEFEVRE** est autorisée à signer tous actes se rapportant à la gestion de ce secteur qui relèvent de la délégation donnée au Directeur adjoint, y compris les actes d'ordonnateur, en particulier la paie du personnel.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Françoise LEFEVRE** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009

L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Ressources Humaines,
Signature et paraphe

Le Directeur par intérim,

signé Françoise LEFEVRE

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Madame Mireille BOUVIER, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction des services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des Services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique, **Madame Mireille BOUVIER** est autorisée à signer tous actes relevant de la délégation donnée au Directeur adjoint, notamment les achats et équipements de toute nature, la tenue des stocks, les travaux, la gestion et le fonctionnement des services logistiques et communs, des services Techniques et du service bio-médical.

S'agissant des marchés, en cas d'absence ou indisponibilité du Directeur Adjoint chargé des Services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique, **Madame Mireille BOUVIER** est désignée personne responsable des marchés pour les marchés passés selon la procédure adaptée a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commandes) de tous les autres marchés.

Le cas échéant, ces compétences s'exercent dans les limites fixées par les dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les produits relevant de la Pharmacie.

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur et du Directeur adjoint chargé des Services Economiques, du Patrimoine et de la Logistique, **Madame Mireille BOUVIER** a compétence pour représenter le Directeur dans le cadre des groupements de commandes.

Article 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mireille BOUVIER** pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.
Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009

L'Attachée d'Administration Hospitalière
des services Economiques, du Patrimoine
et de la Logistique
Signature et paraphe

signé Mireille BOUVIER

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant attributions de compétences

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Madame Sylviane CANTO, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle, est affectée à la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des malades, en qualité de responsable du service des Admissions, Frais de séjour et Gestion des Recettes.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur adjoint chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des malades, **Madame Sylviane CANTO** a compétence pour les domaines relevant de l'organisation et du fonctionnement du service des Admissions, de la facturation, et la gestion des recettes. Elle participe à l'astreinte de direction.

Article 3 :

Madame Sylviane CANTO est autorisée à signer les mesures d'ordre intérieur entrant dans le champ de ses compétences.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009.

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Signature et paraphe

signé Sylviane CANTO

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Conformément à l'article 6 du décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983 et notamment son article 22, relatif à la gestion et au financement des Etablissements d'Hospitalisations Publics,

DECIDE

Article 1 :

Madame Françoise FAYET, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée à la Direction de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et Gériatrie, en qualité de responsable du service des Admissions gestion des malades, Frais de séjour des Unités de Psychiatrie.

Madame Françoise FAYET est par ailleurs gérante de tutelle pour l'établissement.

Article 2 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Directeur adjoint chargé de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et Gériatrie, **Madame Françoise FAYET** est autorisée à signer tous actes relatifs au fonctionnement du service placé sous sa responsabilité, et notamment tous actes concernant les mesures nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues aux articles L.3212.1 à L.3212.12 et L.3213.1 à L.3213.10 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009.

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Signature et paraphe

signé Françoise FAYET

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant attributions de compétences

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Madame Estelle VINCENT, Ingénieur Qualité, est chargée des fonctions de responsable de la qualité et de la gestion des risques.

Article 2 :

Madame Estelle VINCENT a compétence pour toutes les questions se rapportant à la qualité et à la gestion des risques, notamment la formalisation, le suivi et la diffusion des procédures, l'animation du Comité de pilotage Qualité – Gestion des risques et de la cellule Gestion des Risques, l'exploitation des fiches de déclaration d'évènements indésirables, l'accompagnement du dispositif de vigilances sanitaires, la prévention des risques professionnels, la conduite de la démarche de certification, et l'élaboration des plans de secours sanitaires.

Article 3 :

Madame Estelle VINCENT est autorisée à signer les mesures d'ordre intérieur entrant dans le champ de ses compétences.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009.

L'Ingénieur Qualité,
Signature et paraphe

signé Estelle VINCENT

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Une délégation de signature est donnée à **Madame Yen-Thu YONA**, Pharmacien des hôpitaux, Responsable de la structure interne regroupant les activités de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHO, pour tous actes de gestion courante concernant l'achat des médicaments, des matériels et des produits placés sous sa responsabilité, ainsi que pour la liquidation des factures.

Article 2 :

S'agissant des marchés relatifs à l'achat de produits et spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, **Madame Yen-Thu YONA** est désignée personne responsable des marchés pour les marchés passés selon la procédure adaptée
a compétence pour la passation (exception faite de leur signature) et l'exécution (y compris la signature des bons de commandes) de tous les autres marchés.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 27 mars 2009.
Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le jeudi 26 mars 2009

Le Pharmacien chargé de la gérance
de la PUI du CHO,
Signature et paraphe

signé Yen-Thu YONA

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Sur proposition du Pharmacien chargé de la gérance de la PUI du CHO,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Responsable de la structure interne regroupant les activités de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHO, **Madame Evelyne LEDRU**, Pharmacien Praticien Hospitalier, est autorisée à signer tous actes de gestion courante concernant l'achat des médicaments, des matériels et des produits placés sous la responsabilité du gérant de la PUI, ainsi que la liquidation des factures.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 27 mars 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le jeudi 26 mars 2009

Le Pharmacien Praticien Hospitalier,
Signature et paraphe

Le Directeur par intérim,

signé Evelyne LEDRU

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Sur proposition du Pharmacien chargé de la gérance de la PUI du CHO,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou indisponibilité du Responsable de la structure interne regroupant les activités de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHO, **Madame Isabelle THOMAS-DUMORTIER**, Pharmacien Praticien Attaché, est autorisée à signer tous actes de gestion courante concernant l'achat des médicaments, des matériels et des produits placés sous la responsabilité du gérant de la PUI, ainsi que la liquidation des factures.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 5 janvier 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 5 janvier 2009.

Le Pharmacien Praticien Attaché,
Signature et paraphe

Le Directeur par intérim,

signé Isabelle THOMAS-DUMORTIER

signé Brigitte de la LANCE

DECISION

Objet : Astreinte de direction et délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

La décision du 26 février 2009 relative à la mise en place d'une astreinte de direction est modifiée comme suit :

Participent à l'astreinte de direction, outre le Directeur :

Madame **Sandrine BEDNARSKI**, Directeur des services économiques, du patrimoine et de la logistique,

Madame **Sylviane CANTO**, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des malades,

Madame **Laurence GRELET**, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins,

Madame **Mélanie JULLIAN**, Directeur de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et de Gériatrie,

Madame **Françoise LEFEVRE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales,

Madame **Cindy PAGES**, Directeur chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des malades ainsi que du secrétariat général, de la stratégie et de l'accompagnement des pôles d'activité MCO,

Madame **Maryse PIZZO-FERRATO**, Directeur délégué, Directeur des ressources humaines, des relations sociales et des affaires médicales,

Article 2 :

Les responsables participant à l'astreinte de direction agissent en qualité de directeur lorsqu'ils sont sollicités au titre de l'astreinte. Il leur est donné dans ce cadre une délégation générale de signature, sous réserve des dispositions réglementaires applicables en la matière.

Article 3 :

Le Directeur d'astreinte peut être joint à tout moment. En cas de besoin, il peut rejoindre l'Etablissement dans des délais compatibles avec l'exercice de sa fonction.

Article 4 :

Dans la pratique, il n'est fait appel au Directeur d'astreinte qu'en dehors des heures ouvrables ou en cas d'indisponibilité du Directeur ou du responsable habituellement compétents pour traiter le problème en cause.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 6 avril 2009.

Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration et au Trésorier Principal d'Orsay, Receveur du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Orsay, le 26 mars 2009

Le Directeur par intérim,

signé Brigitte de la LANCE

Le Directeur chargé des finances, du contrôle de gestion et de la facturation, du secrétariat général, de la stratégie et de l'accompagnement des pôles d'activité MCO

signé Cindy PAGES

Le Directeur de la clientèle, de la qualité-gestion des risques et des pôles de Psychiatrie et de Gériatrie

signé Mélanie JULLIAN

Le Directeur des soins,
Coordonnateur général des soins

signé Laurence GRELET

L'Attachée d'Administration Hospitalière

signé Sylviane CANTO

Le Directeur des ressources humaines,
des relations sociales et des affaires médicales

signé Maryse PIZZO-FERRATO

Le Directeur des services économiques,
du patrimoine et de la logistique

signé Sandrine BEDNARSKI

L'Attachée d'Administration Hospitalière

signé Françoise LEFEVRE

ARRÊTÉ N° 09/91/024

portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de l'Essonne,

La chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DCI/2-008 du 12 mars 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DCI/2-008 du 12 mars 2009 susvisé, à :

M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine,

M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du service navigation de la Seine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de M. Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de M. Jean LE DALL et de M. Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Puvlics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,

M. Didier BEAURAIN, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d et 1.1.g à 1.1.i ;

Mlle Stéphanie BLANC, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie BLANC, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Muriel CHAUVEL, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, M. Jean LE DALL, M. Éric VILBE, M. Alexandre GUERINI et M. Alain COUDRET , délégation de signature est consentie à :

Mlle Stéphanie BLANC	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS Seine par intérim	Chef de l'arrondissement Boucles de
M. Didier BEURAIN par intérim	Chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE Picardie	Adjoint au chef de l'arrondissement
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
Mme Martine DELOZANNE	Chef du bureau administratif
M. Laurent HERMIER l'arrondissement	Technicien supérieur principal à
M. Antoine BERBAIN d'eau	Chef du service techniques de la voie
M. Hugues LACOURT la voie d'eau	Adjoint au chef du service techniques de

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- ☉ les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- ☉ tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Luc-André JAXEL-TRUER Pont	Chef de la subdivision de Joinville-le-
M. Olivier MONTFORT Joinville-le-Pont	Adjoint au chef de la subdivision de
M. Michel COLOMINE Joinville-le-Pont	Adjoint au chef de la subdivision de
Mme Dominique TERRACHER-BEARD	Chef de la subdivision de Melun
M. Thierry PICOT	Adjoint de la subdivision de Melun
Mme Sandrine MICHOT	Responsable du pôle domaine

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

les avis à la batellerie incitant à la prudence,

les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,

les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manoeuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : L'arrêté n° 09/91/010 du 28 janvier 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Essonne est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 10 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine

signé Marie-Anne BACOT

**Ampliation pour attribution :
les subdélégués**

**Ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture**